



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 44
sur la jurisprudence de la Cour
juillet 2002

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Juillet	2002
Grande Chambre	4	8
Section I	30(31)	243(245)
Section II	27(31)	109(117)
Section III	7	130(135)
Section IV	7	100(111)
Sections (ancienne compositions)	10	37(38)
Total	85(90)	627(654)

Arrêts rendus en juillet 2002					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	4	0	0	0	4
Ancienne Section I	3	0	0	1 ²	4
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	3	1	0	0	4
Ancienne Section IV	2	0	0	0	2
Section I	19(20)	11	0	0	30(31)
Section II	25(27)	2(4)	0	0	27(31)
Section III	3	3	1	0	7
Section IV	4	3	0	0	7
Total	63(66)	20(22)	1	1	85(90)

Arrêts rendus en 2002					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	7	0	0	1 ²	8
Ancienne Section I	10	1	0	1 ²	12
Ancienne Section II	0	0	0	3 ²	3
former Section III	11	1	0	0	12
former Section IV	8(9)	1	1	0	10(11)
Section I	200(202)	42	1	0	243(245)
Section II	94(100)	12(14)	3	0	109(117)
Section III	91(93)	37	2(5)	0	130(135)
Section IV	89(100)	10	1	0	100(111)
Total	510(532)	104(106)	8(11)	5	627(654)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.
2. Satisfaction équitable.

[* = arrêt non définitif]

Décisions adoptées		Juillet	2002
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		1(2)	3(4)
Section I		10	154(158)
Section II		12	66
Section III		7	55
Section IV		5	69(71)
Total		35(36)	347(354)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	10	264(303)
	- Comité	214	2200
Section II	- Chambre	7(27)	66(91)
	- Comité	287	2300
Section III	- Chambre	1	43(49)
	- Comité	122	1461
Section IV	- Chambre	13	91(97)
	- Comité	58	1966
Total		712(732)	8391(8467)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	5	71(94)
	- Comité	4	56
Section II	- Chambre	1	11(12)
	- Comité	3	32
Section III	- Chambre	3	96(101)
	- Comité	1	12
Section IV	- Chambre	1	15(17)
	- Comité	0	18
Total		18	311(342)
Nombre total de décisions¹		765(786)	9049(9163)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Juillet	2002
Section I	15	242(247)
Section II	19	176(180)
Section III	32	210(212)
Section IV	14	180(213)
Nombre total de requêtes communiquées	80	808(852)

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de tortures physiques et psychologiques et de mauvais traitements subis en détention : *communiquée*.

MARTINEZ SALA et autres - Espagne (N° 58438/00)

Décision 2.7.2002 [Section IV]

Les dix-sept requérants, sympathisants présumés du mouvement indépendantiste catalan, furent arrêtés et détenus peu de temps avant la célébration des jeux olympiques de Barcelone en 1992. Ils auraient fait l'objet de mauvais traitements physiques et psychologiques lors de leur arrestation et de leur détention en Catalogne et dans les locaux de la Direction Générale de la Garde Civile de Madrid. Le médecin légiste qui les examina releva que la plupart d'entre eux présentaient certaines plaies ou des hématomes et essentiellement des marques de menottes aux poignets. Certains requérants furent remis en liberté sous caution par le juge d'instruction. Les requérants déposèrent plainte auprès du juge d'instruction de Madrid pour mauvais traitements. Le juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire au motif que, d'après les rapports des médecins légistes, il n'était pas prouvé que les requérants auraient subi des mauvais traitements durant leur détention. Les recours ultérieurement déposés furent rejetés. Un des requérants avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme qui déclara le grief tiré de l'article 3 de la Convention irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. A une date non précisée, la procédure d'instruction concernant les faits dénoncés par les requérants fut rouverte. Ultérieurement, le juge d'instruction prononça à nouveau un non-lieu provisoire, décision confirmée par la suite. Quant au tribunal constitutionnel, saisi d'un recours d'*amparo*, il souligna que le classement du dossier d'instruction était fondé sur les rapports d'expertise qui concluaient à l'absence de signes de violence chez les détenus qui auraient pu être le résultat d'une agression physique. Le Tribunal nota également que la difficulté de découvrir les auteurs présumés des faits dénoncés provenait précisément du contenu des plaintes déposées par les requérants. Dans le cadre de la procédure pénale suivie par l'*Audiencia Nacional* contre la plupart des requérants des chefs de délits d'appartenance ou de collaboration avec une bande armée, possession d'explosifs, possession illicite d'armes, et terrorisme, le médecin légiste qui avait examiné les requérants, fut invité par le tribunal à présenter un rapport exhaustif sur les faits litigieux. La majorité des requérants furent condamnés à des peines d'emprisonnement allant de un an à dix ans pour délits d'appartenance ou de collaboration avec une bande armée, possession d'explosifs, possession illicite d'armes, et terrorisme ; trois requérants furent relaxés et deux participèrent à la procédure en tant que témoins. Les allégations de tortures et mauvais traitements ne firent pas l'objet d'un examen au fond, la juridiction autorisant toutefois le renvoi de leur examen aux tribunaux compétents. Les allégations des requérants furent examinées par le juge d'instruction qui avait été chargé d'instruire les premières plaintes déposées pour mauvais traitements. Le juge d'instruction décréta le non-lieu provisoire au motif qu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux par rapport aux décisions déjà rendues, de nature à prouver les mauvais traitements allégués. Il se référa aux décisions précédemment rendues sur les allégations en cause. Les requérants furent déboutés de leurs recours.

Communiquée sous l'angle de l'article 3.

TRAITEMENT DEGRADANT

Conditions de détention : *violation*.

KALASHNIKOV - Russie (N° 47095/99)

Arrêt 15.7.2002 [Section III (ancienne composition)]

En fait : En février 1995, une procédure pénale fut diligentée à l'encontre du requérant. Celui-ci fut placé en détention provisoire en juin 1995. En août 1999, il fut condamné à une peine d'emprisonnement pour détournement de fonds. En juin 2000, il fut libéré à la faveur d'une amnistie. Pendant la majeure partie de sa détention, il fut incarcéré à la maison d'arrêt IZ-47/1 à Magadan. Sa cellule, qui mesurait dix-sept mètres carrés (20,8 mètres carrés selon le Gouvernement), était prévue pour huit détenus mais en logeait presque en permanence au moins onze et souvent plus (vingt-quatre selon le requérant), si bien que les détenus devaient dormir à tour de rôle dans les huit lits disponibles. Le requérant affirme qu'il lui était impossible de dormir correctement en raison de l'agitation générale et du fait que la télévision et les lumières restaient constamment allumées. Il souligne en outre que les toilettes n'étaient pas séparées du reste de la cellule par une cloison, et que la cellule où il enfermait pendant la plupart de la journée, entouré de grands fumeurs, n'était pas aérée et était infestée de cafards et de fourmis. Durant sa détention, l'intéressé contracta diverses maladies de peau et infections fongiques et, à plusieurs occasions, partagea sa cellule avec des détenus atteints de tuberculose et de syphilis. Le Gouvernement soutient que le requérant a été systématiquement soumis à des examens et traitements médicaux et ne risquait pas de contracter ces maladies.

En droit : Article 3 – La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Russie le 5 mai 1998, mais pour apprécier les effets sur le requérant de ses conditions de détention, la période globale durant laquelle il a été incarcéré peut être prise en compte. On peut se demander si la cellule où le requérant était détenu peut être considérée comme répondant à des normes acceptables, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ayant fixé comme norme approximative et souhaitable pour les cellules de détention une surface de sept mètres carrés par prisonnier. Le Gouvernement reconnaît qu'en raison du surpeuplement général, chaque lit était utilisé par plusieurs détenus ; selon lui, il n'y a pas lieu d'établir le nombre exact de détenus concernés. La cellule était en permanence fortement surpeuplée, ce qui soulève en soi une question sous l'angle de l'article 3. Les conditions dans lesquelles les détenus devaient dormir se trouvaient aggravées par l'éclairage constant de la cellule, ainsi que par l'agitation générale et le bruit. La privation de sommeil qui en résulta a dû être extrêmement pénible pour le requérant, tant physiquement que psychologiquement. En outre, la cellule était mal aérée et infestée par des insectes nuisibles. Le requérant a certes été soigné pour ses maladies de peau et infections fongiques, mais la récurrence de ces maladies donne à penser que les très mauvaises conditions de détention facilitant leur propagation sont demeurées inchangées et le fait que le requérant ait parfois partagé sa cellule avec des détenus atteints de syphilis et de tuberculose est profondément préoccupant. Les toilettes sont un autre aspect de ces conditions de surpeuplement et d'insalubrité. Si d'importantes améliorations ont apparemment été apportées, il n'en reste pas moins que le requérant a dû endurer à l'époque de sa détention des conditions totalement inacceptables qui ont constitué un motif de préoccupation pour le juge du fond. L'absence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser l'intéressé ne saurait exclure un constat de violation. Les conditions de détention que le requérant a subies, en particulier l'environnement fortement surpeuplé et insalubre et ses effets néfastes sur la santé et le bien-être de l'intéressé, combinées avec la durée de la détention, s'analysent en un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(3) – a) Exception préliminaire du Gouvernement (réserve) – La réserve russe est formulée de manière à exclure du champ de l'article 5(3) l'application temporaire de dispositions spécifiques du code de procédure pénale concernant la procédure d'arrestation, de garde à vue et de détention de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction

pénale. Certes, la réserve mentionne la durée des détentions pendant la phase d’instruction, mais elle a pour objet la procédure d’application de mesures de détention provisoire, alors que le grief du requérant concerne la durée de sa détention provisoire et non la légalité de celle-ci. Dès lors, la réserve ne s’applique pas en l’espèce.

b) Fond – Le requérant a été maintenu en détention pendant une période totale d’un peu plus de quatre ans et un mois, dont un an et près de trois mois relèvent de la compétence *ratione temporis* de la Cour ; toutefois, celle-ci peut tenir compte du fait que l’intéressé avait déjà été détenu pendant deux ans et dix mois. Bien que les motifs invoqués par les tribunaux pour justifier la détention du requérant fussent pertinents et suffisants à l’origine, ils ont perdu ces caractères au fil du temps. En outre, la longue durée de la procédure n’est imputable ni à la complexité de l’affaire ni au comportement du requérant, mais aux autorités, qui n’ont pas agi avec la diligence requise.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La période à considérer s’étend sur cinq ans et près de deux mois. Certes, la Cour n’est compétente que pour examiner la période postérieure à l’entrée en vigueur de la Convention à l’égard de la Russie, mais elle peut prendre en compte l’état de la procédure à cette date. Les tribunaux internes ont estimé que l’affaire ne revêtait pas une complexité de nature à justifier les lenteurs de la procédure ; si le requérant peut être tenu pour responsable de certains retards, sa conduite n’a pas contribué à allonger considérablement la durée de la procédure. Par ailleurs, les autorités ont manqué à leur devoir d’apporter une diligence particulière, compte tenu du fait que l’intéressé était détenu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 3 000 euros pour préjudice moral. Elle lui octroie également une indemnité pour frais et dépens.

EXPULSION

Menace d’expulsion de Tamoules vers le Sri Lanka : *recevable*.

VENKADAJALASARMA - Pays-Bas (N° 58510/00)

THAMPIBILLAI - Pays-Bas (N° 61350/00)

Décisions 9.7.2002 [Section II]

Les requérants sont deux membres du groupe ethnique tamoul du Sri Lanka dont les demandes d’asile aux Pays-Bas ont été rejetées. Ils ont affirmé que leur expulsion vers le Sri Lanka les exposerait à un traitement contraire à l’article 3 du fait des hostilités entre les Tigres tamouls (« LTTE »), une organisation terroriste de lutte pour l’indépendance des Tamouls, et les autorités sri lankaises.

Recevable sous l’angle de l’article 3 : Concernant la situation actuelle au Sri Lanka, si certains progrès ont été accomplis en vue d’un accord entre les LTTE et le Gouvernement, il est toutefois encore trop tôt pour estimer que les Tamouls sont hors de danger. La Cour a décidé d’étendre l’application de l’article 39.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Procédure devant une commission parlementaire : *article 6 inapplicable*.

MONTERA - Italie (N° 64713/01)

Décision 9.7.2002 [Section I]

(voir ci-dessous).

DROIT A UN TRIBUNAL

Pouvoir judiciaire ayant la possibilité de remettre en cause un jugement définitif : *violation*.

SOVTRANSVTO HOLDING - Ukraine (N° 48553/99)

Arrêt 25.7.2002 [Section IV]

(voir ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Absence de représentation dans une procédure portant sur le placement d'un enfant auprès des services sociaux : *violation*.

P., C. et S. - Royaume-Uni (N° 56547/00)

Arrêt 16.7.2002 [Section II]

(voir article 8, ci-dessous).

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Non-communication à l'appelant des observations du procureur général près la Cour de cassation : *violation*.

GÖÇ - Turquie (N° 36590/97)

Arrêt 11.7.2002 [Grande Chambre]

(voir ci-dessous).

PROCES ORAL

Absence de procès oral dans une procédure portant sur une demande d'indemnisation pour détention : *violation*.

GÖÇ - Turquie (N° 36590/97)

Arrêt 11.7.2002 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant présenta une demande d'indemnisation relativement à une période qu'il avait passée en détention. La cour d'assises désigna l'un de ses membres pour instruire l'affaire. Celui-ci décida qu'il était inutile d'entendre le requérant et, sur la base du dossier, présenta un rapport dans lequel il recommandait d'octroyer une réparation à l'intéressé. La Cour accorda cependant à celui-ci une indemnité d'un montant inférieur. Le requérant et le Trésor public saisirent la Cour de cassation. Le procureur général près la Cour de cassation soumit un avis sur les recours, préconisant de rejeter les deux. L'avis ne fut pas communiqué

au requérant. La Cour de cassation, sans tenir d'audience, confirma la décision de la cour d'assises.

En droit : Objet du litige – Le requérant conteste le droit du Gouvernement à revenir sur la conclusion de la chambre selon laquelle la non-communication de l'avis du procureur général avait emporté violation de l'article 6 de la Convention, soulignant que le Gouvernement n'avait jamais formulé d'observations sur cette question au cours de la procédure devant la chambre. Toutefois, « l'affaire » renvoyée devant la Grande Chambre englobe nécessairement tous les aspects de la requête précédemment examinés par la chambre, l'étendue de sa juridiction ne se trouvant délimitée que par la décision sur la recevabilité.

Article 6(1) – a) Applicabilité – Le Gouvernement n'a jamais fait valoir cet argument au cours de la procédure devant la chambre, mais il n'est pas forclos à soulever cette question, puisque la chambre l'a implicitement réservée pour le stade de l'examen au fond et qu'elle était donc comprise dans l'affaire telle qu'elle a été renvoyée à la Grande Chambre. Indépendamment de la nature légale du régime d'indemnisation et de son application sur la base de la responsabilité sans faute, la procédure avait trait à un litige sur le montant de la réparation et un « droit » à réparation existait en l'espèce. L'indemnisation n'était pas laissée à l'appréciation discrétionnaire des juges nationaux lorsque les conditions prévues par la loi étaient remplies et, du reste, le Gouvernement n'a pas contesté que, dans les circonstances de la cause, le requérant eût droit à réparation. Quant à savoir si ce droit était « de caractère civil », il suffit dans une affaire de cette nature, impliquant une demande présentée en vertu d'un régime légal d'indemnisation, que l'action ait eu un objet patrimonial et que l'issue de la procédure ait été déterminante.

b) Absence d'audience – La chambre a jugé inutile de statuer sur le fond de ce grief puisqu'elle avait conclu à la violation du droit à une procédure contradictoire ; toutefois, la Grande Chambre estime que les deux griefs sont distincts et appellent donc un examen séparé. Dans une procédure se déroulant devant un premier et seul tribunal, le droit de chacun à ce que sa cause soit « entendue publiquement » implique le droit à une « audience » à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient de s'en dispenser. En l'espèce, à aucun stade l'intéressé n'a bénéficié de la possibilité d'exposer oralement ses prétentions devant les juridictions internes, et la Cour n'est pas convaincue qu'une demande visant la tenue d'une audience présentée en vertu du code de procédure civile aurait eu des chances de succès puisque la procédure applicable est apparemment régie par les dispositions du code de procédure pénale. Il faut avant tout déterminer si le requérant aurait dû bénéficier d'une audience devant la cour d'assises, la juridiction chargée d'établir les faits de la cause et d'apprécier le montant à octroyer à titre de réparation. On ne saurait considérer que le requérant a renoncé à son droit à une audience en omettant d'en demander une devant la Cour de cassation, puisque celle-ci n'avait pas pleine juridiction pour imposer son point de vue sur cette question. La cour d'assises jouissait d'un pouvoir discrétionnaire quant au montant de l'indemnisation à accorder au requérant dès lors qu'il avait été établi que son affaire relevait de l'un des motifs pertinents. Certes, le fait et la durée de la détention ainsi que la situation financière et sociale du requérant pouvaient être établis à partir du rapport rédigé par le juge rapporteur, sans qu'il fût nécessaire d'entendre l'intéressé, mais d'autres considérations interviennent quant à l'appréciation des souffrances émotionnelles qu'il prétendait avoir subies. Le requérant aurait dû bénéficier de la possibilité d'expliquer oralement à la cour d'assises le dommage moral que lui avait occasionné son emprisonnement en termes de désespoir et d'angoisse. Il ne s'agissait pas de questions à caractère technique pouvant être réglées de manière satisfaisante sur la seule base du dossier. Cet élément prend le pas sur les considérations de célérité et d'efficacité. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait de se dispenser de la tenue d'une audience.

Conclusion : violation (9 voix contre 8).

c) Non-communication de l'avis du procureur général – Il n'existe aucune raison de s'écarter de la conclusion de la chambre selon laquelle la non-communication au requérant de l'avis soumis par le procureur général a emporté violation de l'article 6(1). La chambre avait estimé que cet avis était destiné à influencer la décision de la Cour de cassation et que, compte tenu de la nature des observations et de l'impossibilité pour le requérant d'y répondre, il y avait eu

méconnaissance du droit de l'intéressé à une procédure contradictoire. Certes, le procureur général a également recommandé de rejeter le recours du Trésor public et cette neutralité peut avoir garanti l'égalité des armes. Il n'en reste pas moins que le requérant contestait le montant des dommages-intérêts et qu'il était donc en droit d'être pleinement informé de toute observation de nature à compromettre ses chances de succès. Les garanties observées dans l'affaire *Kress c. France* (arrêt du 7 juin 2001) étaient absentes en l'espèce. Enfin, quant à l'argument consistant à dire que le requérant aurait pu consulter le dossier au greffe de la Cour de cassation et obtenir une copie de l'avis en jeu, cela ne constitue pas en soi une garantie suffisante : l'équité voulait que ce fût le greffe de la Cour de cassation qui informât le requérant du dépôt de l'avis et de la possibilité dont il bénéficiait d'y répondre par écrit. Or cette exigence ne semble pas être prévue par le droit interne. En outre, le fait d'exiger de l'avocat du requérant de prendre l'initiative et de s'informer périodiquement du point de savoir si de nouveaux éléments ont été versés au dossier équivaldrait à lui imposer une charge disproportionnée et ne lui aurait pas nécessairement garanti une réelle possibilité de commenter l'avis, puisqu'il n'a jamais été informé du calendrier procédural suivi dans le traitement du recours.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour octroie au requérant 2 000 euros au titre du dommage moral. Elle lui accorde également une indemnité pour frais et dépens.

TRIBUNAL IMPARTIAL ET INDEPENDANT

Pressions exercées par le pouvoir exécutif sur les juridictions au cours d'une procédure : *violation*.

SOVTRANSVTO HOLDING - Ukraine (N° 48553/99)

Arrêt 25.7.2002 [Section IV]

En fait : La requérante est une société anonyme. Entre 1993 et 1997, elle détenait 49 % des actions d'une autre société anonyme, Sovtransavto-Lougansk (S.L.). En décembre 1996, août et octobre 1997, le directeur général de S.L. décida d'accroître le capital de la société, d'un tiers chaque fois, et de modifier ses statuts en conséquence. Le conseil exécutif de Lougansk, organe municipal compétent, homologua ces décisions. A la suite de ces augmentations de capital, la direction de S.L. obtint le droit de gérer seule la société et d'en contrôler les biens. La part de capital détenue par la requérante passa à 20,7 %. En juin 1997, cette dernière saisit le tribunal d'arbitrage de la région de Lougansk d'une plainte dirigée contre S.L. et le conseil exécutif afin que soient reconnus illégaux les actes portant modification des statuts de la société et la décision d'homologation consécutive du conseil exécutif. Le tribunal d'arbitrage rejeta sa demande. En septembre 1997, elle saisit le président du tribunal d'arbitrage d'un recours « en ordre de contrôle » contre le jugement de première instance. En octobre 1997, l'adjoint du président de la juridiction rejeta ce recours. En novembre 1997, la requérante saisit la Cour suprême d'arbitrage d'un recours « en ordre de contrôle » contre les précédents jugements. Par un arrêt de mars 1998, la juridiction suprême annula lesdits jugements et renvoya l'affaire pour réexamen devant le tribunal d'arbitrage de la région de Kiev. Entre-temps, après avoir été contacté par le directeur de S.L., le président de la République adressa en février 1998 une lettre au président de la Cour suprême par laquelle il l'exhorta à « défendre les intérêts nationaux ». Après l'adoption de l'arrêt de novembre 1997, le chef de l'administration de la région de Lougansk demanda au président de la République d'intervenir dans l'affaire afin de défendre les intérêts de S.L. et les intérêts nationaux. En mai 1998, le président de la République attira à nouveau l'attention de la Cour suprême d'arbitrage sur la nécessité de préserver les intérêts nationaux. Le président de la Cour suprême d'arbitrage informa le président du tribunal d'arbitrage de la position du président de la République. En juin 1998, la requérante saisit le tribunal d'arbitrage d'une demande additionnelle dirigée contre S.L. et le conseil exécutif, afin que soient notamment reconnus illégales les décisions d'augmentation du capital. Le tribunal d'arbitrage suspendit l'examen de cette affaire jusqu'à

ce qu'un jugement fût rendu dans la première affaire. En juin 1998, le tribunal d'arbitrage rejeta, dans un premier jugement, la demande de la requérante dans la première affaire et, dans un second jugement, ses prétentions dans la deuxième affaire. Les divers recours présentés par la requérante devant les juridictions compétentes entre juillet 1998 et février 1999 furent rejetés. En juin 1999, l'assemblée des actionnaires de S.L., sans la participation de la requérante, décida de mettre S.L. en liquidation. En avril 2000, le président de la Cour suprême d'arbitrage introduisit un *protest* « en ordre de contrôle » devant le présidium de la juridiction visant l'annulation de tous les jugements relatifs aux présentes affaires. Le présidium annula les jugements de juin et octobre 1998 ainsi que celui de janvier 1999, et renvoya les affaires pour réexamen devant le tribunal d'arbitrage. Par jugement d'avril 2001, ledit tribunal ordonna à la société ayant succédé à S.L. après la liquidation de restituer à la requérante une partie des biens de S.L., mais rejeta la demande formulée à l'encontre du conseil exécutif. L'exécution du jugement fut toutefois suspendue à la suite d'un recours « en ordre de contrôle » formé par la défenderesse visant de la révision du jugement en question. Sur *protest* du parquet général et sur demande « en ordre de contrôle » de la défenderesse, la cour économique d'appel de Kiev, juridiction compétente en appel après réforme du système judiciaire, annula par un arrêt de janvier 2002 la partie du jugement relative à la restitution des biens à la requérante et rejeta la totalité des exigences de cette dernière. Un premier pourvoi en cassation de la requérante contre ce jugement fut rejeté par la Cour suprême économique, sans examen au fond, au motif qu'elle n'avait pas fourni le justificatif de versement des droits d'enregistrement du pourvoi. La cour lui remboursa la somme qu'elle avait pourtant versée pour les droits d'enregistrement et indiqua qu'après avoir rempli la formalité en question, elle pourrait réintroduire son pourvoi. La requérante réintroduisit son pourvoi qui fut rejeté à nouveau, sans examen au fond, la cour constatant que le délai d'un mois prévu pour l'introduction du pourvoi avait été dépassé.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement – S'agissant des griefs de la requérante fondés sur l'article 6(1), la procédure litigieuse a débuté en juin 1997 et une partie de ladite procédure échappe à la compétence de la Cour *ratione temporis*. Si la Cour est compétente pour apprécier la procédure à compter de l'arrêt de l'adjoint du président du tribunal d'arbitrage d'octobre 1997, elle tient compte des événements antérieurs à septembre 1997 pour l'examen des griefs de la requérante. Quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante se plaignait de la perte de contrôle de l'activité et de ses biens de S.L., à la suite de la dévalorisation de ses actions et de l'absence de compensation adéquate après la liquidation de cette société. Les différentes phases du processus de dévalorisation et leur enchaînement ont créé une situation continue à laquelle la requérante continue d'être confrontée étant donné l'absence de compensation adéquate. Si la Cour ne peut être compétente *ratione temporis* pour connaître du grief de la requérante qu'à partir de la troisième étape de dévalorisation des actions de la requérante, c'est-à-dire en novembre 1997, elle tiendra cependant compte des événements antérieurs à cette date pour l'examen de ce grief.

Article 6(1) – S'agissant de l'impartialité et l'indépendance des tribunaux, à l'époque des faits le président de la Cour suprême d'arbitrage, le procureur général ou leurs adjoints disposaient, en vertu de l'article 97 du code de la procédure d'arbitrage, du pouvoir d'attaquer un jugement définitif par la voie du recours en annulation (*protest*). Ce pouvoir était discrétionnaire, de sorte que des jugements définitifs pouvaient être à tout moment remis en cause. En l'espèce, par son arrêt d'avril 2000, le présidium de la Cour suprême d'arbitrage, sur *protest* du président de la juridiction, a annulé toutes les décisions judiciaires concernant la requérante et a renvoyé les affaires en première instance pour réexamen. A la différence du cas de figure de l'affaire Brumarescu c. Roumanie, le requérant a eu une nouvelle occasion de défendre sa cause devant les juridictions de fond. En effet, par un jugement d'avril 2001, le tribunal d'arbitrage a constaté à la fois l'illégalité des actes du directeur général de S.L. ayant entraîné la dévalorisation des actions de la requérante et le caractère insuffisant de la compensation versée au requérant au moment de la liquidation de la société. Le tribunal a alors ordonné à la société succédant à S.L. de restituer à la requérante une partie des biens lui appartenant à l'époque. Par un arrêt de janvier 2002, à la suite notamment d'un *protest* du

parquet général, qui n'était pas partie à la procédure initiale, la cour économique d'appel compétente a annulé la partie du jugement d'avril 2001 favorable à la requérante et a confirmé le reste du jugement. La possibilité d'annulations répétées d'un jugement rendue possible par la procédure de *protest* est incompatible avec le principe de sécurité des rapports juridiques, qui constitue l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit au sens de l'article 6(1). D'autres éléments font naître de sérieux doutes quant au respect du droit de la requérante à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Tout d'abord, les approches divergentes et parfois contradictoires dans l'interprétation et l'application du droit interne par les juridictions ukrainienne sont notables. Par ailleurs, les autorités ukrainiennes au plus haut niveau sont intervenues à de nombreuses reprises au cours du procès. Etant donné leur contenu et la manière dont elles ont été exercées, ces interventions étaient incompatibles avec la notion de tribunal indépendant et impartial. Au vu du contexte de l'espèce, la requérante pouvait objectivement avoir des craintes concernant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux. Par ailleurs, le pourvoi en cassation de la Cour suprême économique n'a pas examiné au fond en raison de l'inobservation des formalités prévues par la loi, ce qui pourrait conduire à la conclusion que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes. Toutefois, la règle de l'épuisement des voies de recours internes doit être appliquée avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif. En contrôlant le respect de cette règle, il faut avoir égard aux circonstances de la cause. En l'espèce, bien que la Cour suprême économique ait reconnu le fait du versement par la requérante des droits d'enregistrement au tribunal, elle a rejeté son pourvoi pour ne pas avoir fourni le justificatif d'un tel versement. En outre, la juridiction, en indiquant que la requérante pourrait introduire son pourvoi après avoir rempli cette formalité, n'était pas sans savoir que le délai d'un mois prévu pour l'introduction du pourvoi serait dépassé. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi renouvelé de la requérante pour dépassement du délai. Au vu de l'attitude de la Cour suprême économique et des autres juridictions internes, il serait d'un formalisme excessif de reprocher à la requérante l'échec de son pourvoi. Compte tenu de ce qui précède, le droit de la requérante à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial a été méconnu.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole N° 1 – Au vu des circonstances de l'espèce et compte de la nature des biens que possédait la requérante, à savoir des actions, la présente affaire, en raison de sa complexité, en fait comme en droit, ne peut être classée dans une catégorie précise inhérente à l'article 1 du Protocole N° 1 et devait être examinée à la lumière de la norme générale de cet article. En l'espèce, le caractère inéquitable qu'a revêtu la procédure litigieuse a un lien direct avec le droit de la requérante au respect de ses biens. En effet, il est indiscutable que le refus des juridictions du fond se soumettre à la position de la Cour suprême d'arbitrage, ainsi que les divergences considérables des approches des différentes juridictions dans l'application et l'interprétation du droit interne, ont rendu possible le recours répété à la procédure de *protest* et ont donc créé une incertitude permanente quant à la légalité des décisions de S.L. et des actes du conseil exécutif. Les interventions de l'exécutif dans la procédure ont contribué de manière significative à cette situation d'incertitude. Enfin, la manière dont s'est achevée la procédure litigieuse ne semble pas compatible avec l'obligation qu'avait l'Etat de réagir avec la plus grande cohérence face à la situation dans laquelle se trouvait la requérante. En conséquence, la requérante a dû subir cette incertitude pendant la période où la valeur initiale de ses actions a été diminuée, ce qui a entraîné des changements dans les capacités de la requérante à gérer S.L. et à contrôler les biens. En définitive, la façon dont s'est déroulée et s'est achevée la procédure litigieuse, ainsi que la situation d'incertitude dans laquelle s'est trouvée la requérante, ont rompu le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et les impératifs de la sauvegarde du droit de la requérante au respect de ses biens. L'Etat a donc manqué à son obligation d'assurer à la requérante la jouissance effective de son droit de propriété tel que garanti par le présent article.

Conclusion : violation (six voix contre une).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Conseil d'Etat agissant en sa capacité d'organe consultatif pour l'élaboration d'une loi et ensuite en sa capacité juridictionnelle dans une procédure au cœur de laquelle se trouve ladite loi : *dessaisissement*.

KLEYN et autres - Pays-Bas (N° 39343/98)

METTLET TOLEDO BV - Pays-Bas (N° 39651/98)

RAYMAKERS - Pays-Bas (N° 43147/98)

VERENIGING LANDELIJK OVERLEG BETUWEROUTE - Pays-Bas (N° 46664/99)

[Section II]

(voir article 30, ci-dessous).

Article 6(1) [pénal]

APPLICABILITE

Majoration d'impôt : *article 6 applicable*.

JANOSEVIC - Suède (N° 34619/97)

Arrêt 23.7.2002 [Section I (ancienne composition)]

En fait : En 1995, à la suite d'un contrôle fiscal de la société de taxis du requérant, l'administration locale des impôts élabora un rapport qui aboutit à un redressement fiscal. Après avoir obtenu les observations du requérant, elle ordonna une imposition supplémentaire. De plus, comme les informations soumises par l'intéressé dans ses déclarations d'impôts s'étaient révélées inexactes, celui-ci se vit imposer des majorations. Le supplément d'impôt s'éleva au total à plus d'un million de couronnes suédoises (SEK) (y compris plus de 160 000 SEK au titre des majorations). Le requérant invita l'administration fiscale à réexaminer sa décision et sollicita un sursis de paiement, étant donné que la demande de réexamen et un recours devant un tribunal étaient dépourvus d'effet suspensif. L'administration fiscale rejeta la demande de sursis de paiement car l'intéressé ne fut pas en mesure d'offrir une garantie bancaire à titre de sûreté. Le tribunal administratif départemental confirma cette décision et le requérant se vit refuser l'autorisation de former un autre recours. Le requérant fut déclaré en faillite en juin 1996 à la suite d'une demande à cet effet adressée au tribunal de district par le service local de recouvrement forcé. Son appel fut rejeté. La procédure de faillite fut par la suite clôturée pour manque d'actifs. En février 1999, l'administration fiscale s'en tint à ses décisions concernant le supplément et les majorations d'impôt et, en décembre 2001, le tribunal administratif départemental confirma les décisions. Un recours est pendante devant la cour d'appel administrative.

En droit : Article 6(1) : a) Applicabilité – En principe, le contentieux fiscal échappe au champ des « droits et obligations de caractère civil », en dépit de ses effets patrimoniaux. Toutefois, se pose la question de savoir si les majorations d'impôt exigées du requérant impliquent une « accusation en matière pénale ». Quant à la classification des majorations en droit interne, il y a lieu de noter qu'elles sont infligées en vertu de diverses lois fiscales et non du droit pénal, qu'elles sont imposées par l'administration fiscale et les juridictions administratives et qu'elles sont apparemment qualifiées de sanctions administratives. Par conséquent, elles ne sauraient être considérées comme ressortissant au droit pénal d'après la technique juridique interne. S'agissant de la nature du comportement, les majorations sont imposées conformément à une législation visant l'ensemble des contribuables et non un groupe particulier ayant un statut spécial. En outre, elles sont infligées sur la base de motifs objectifs, sans nécessité d'établir une intention délictueuse ou une négligence, mais cela n'ôte pas forcément à une infraction son caractère pénal. Les majorations ne tendent pas à une

réparation pécuniaire ; en revanche, elles ont principalement pour but d'exercer une pression sur les contribuables afin qu'ils respectent leurs obligations, et de punir les manquements à ces obligations. Les sanctions sont donc à la fois préventives et répressives. Ces éléments suffisent à établir que le requérant était « accusé d'une infraction en matière pénale », ce qui ressort également de la gravité de la sanction encourue et effectivement infligée, nonobstant le fait que les majorations ne pouvaient pas être converties en peine d'emprisonnement. L'article 6 trouve donc à s'appliquer.

b) Accès à un tribunal – Les autorités fiscales sont des organes administratifs qui ne sauraient être considérés comme répondant aux exigences de l'article 6. Toutefois, un système par lequel l'administration fiscale peut infliger des sanctions, même très lourdes, ne se heurte pas à l'article 6 dès lors que toute décision peut être soumise à un organe judiciaire de pleine juridiction. En Suède, les juridictions administratives sont compétentes pour examiner les questions relatives aux majorations d'impôt et, bien qu'elles conduisent donc des procédures revêtant un caractère pénal aux fins de la Convention – même si elles ne sont pas compétentes en matière pénale en vertu du droit interne, elles ont compétence pour examiner l'ensemble des aspects des affaires dont elles sont saisies, ainsi que le pouvoir de casser les décisions contestées. Dès lors, la procédure judiciaire a été conduite en l'espèce par des tribunaux offrant les garanties requises par l'article 6. Toutefois, il reste à rechercher si l'application des règles régissant les recours a privé le requérant d'un accès effectif à un tribunal. Les décisions de l'administration fiscale avaient de graves répercussions pour le requérant et emportaient des conséquences qui auraient été difficiles à redresser si l'intéressé avait vu aboutir ses tentatives de faire infirmer les décisions. Bien que le requérant eût été déclaré en faillite sur la seule base de sa dette fiscale et que les majorations n'aient jamais été payées, il était indispensable de mener la procédure avec diligence, compte tenu des mesures d'exécution forcée qui ont été prises à son encontre et de la situation dans laquelle il se trouvait. Toutefois, l'administration fiscale n'a confirmé ses décisions que trois ans après la demande de réexamen du requérant, alors que la procédure relative à l'exécution et à la demande de sursis de paiement étaient terminées. Les faits ne révèlent aucun élément particulier justifiant un tel retard. Eu égard aux enjeux, l'administration fiscale n'a pas agi avec l'urgence requise et a donc indûment retardé une décision judiciaire sur les questions qui se posaient, privant ainsi le requérant d'un accès effectif à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

c) Durée de la procédure – La procédure a eu des « répercussions importantes » sur la situation du requérant lorsque l'administration fiscale a élaboré son rapport sur le contrôle fiscal, qui a été immédiatement communiqué à l'intéressé. La procédure est toujours pendante et dure donc depuis près de six ans et huit mois. Elle porte sur des questions revêtant une certaine complexité, mais est toutefois restée pendante devant l'administration fiscale pendant trois ans et devant le tribunal administratif départemental pendant deux ans et neuf mois, et rien n'indique que le requérant ait contribué à cette durée. Les mesures d'exécution appelaient un examen rapide et la durée de la procédure doit être imputée au comportement des autorités.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) et (2) : a) Les Etats peuvent en principe et sous certaines conditions rendre punissable un fait matériel ou objectif considéré en soi, qu'il procède ou non d'une intention délictueuse ou d'une négligence. Le système suédois applique une présomption qu'il appartient aux contribuables de réfuter. Toutefois, les dispositions pertinentes prévoient certains moyens de défense fondés sur des éléments subjectifs. Il y a lieu également de tenir compte des intérêts financiers de l'Etat : un système d'imposition fondé principalement sur les informations fournies par le contribuable ne fonctionnerait pas bien sans une forme de sanction contre la communication d'informations inexacts ou incomplètes. Les présomptions appliquées en droit suédois restent donc dans des limites raisonnables.

b) L'article 6 ne saurait être interprété comme interdisant en principe l'exécution de sanctions avant que les décisions sur des majorations d'impôt n'aient acquis force contraignante. Toutefois, considérant qu'une exécution précoce peut avoir de graves conséquences et compromettre la défense dans une procédure judiciaire ultérieure, une telle exécution doit être enserrée dans des limites raisonnables ménageant un juste équilibre entre

les intérêts en présence, en particulier lorsque les mesures d'exécution sont prises sur la base de décisions d'une autorité administrative avant qu'un tribunal ne statue. L'intérêt financier de l'Etat ne justifie pas en soi le recouvrement immédiat des majorations, étant donné que ces mesures ne sont pas conçues comme une source de revenus pour l'Etat, mais visent à exercer une pression sur les contribuables. Il faut également tenir compte du point de savoir si en cas de succès d'un recours, les majorations peuvent être remboursées et la situation juridique initiale rétablie. Le droit suédois renferme certes des dispositions à cet effet, mais le remboursement ne peut pas entraîner une réparation intégrale des pertes subies, et un système qui permet le recouvrement de montants considérables avant toute décision judiciaire est susceptible de critiques. Toutefois, en l'espèce, le requérant n'a fait l'objet d'aucun recouvrement et aurait quoi qu'il en soit été déclaré en faillite du seul fait de sa dette fiscale. Dès lors, la possibilité d'obtenir le remboursement de tout montant versé constitue une protection suffisante des intérêts du requérant. Partant, son droit à être présumé innocent n'a pas été méconnu.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour estime qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les violations et un quelconque dommage matériel. Elle alloue au requérant 15 000 euros pour préjudice moral ainsi qu'une indemnité pour frais et dépens.

VÄSTBERGA TAXI AKTIEBOLAG et VULIC - Suède (N° 36985/97)
Arrêt 23.7.2002 [Section I (ancienne composition)]

Cet arrêt traite des mêmes questions que l'arrêt Janosevic ci-dessus.

APPLICABILITE

Procédure devant une commission parlementaire : *article 6 inapplicable*.

MONTERA - Italie (N° 64713/01)
Décision 9.7.2002 [Section I]

Le requérant fit l'objet de poursuites disciplinaires alors qu'il était magistrat à la Cour de cassation. Les poursuites furent classées, faute de méconnaissance des règles de déontologie. En juillet 2000, une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le phénomène de la mafia et sur d'autres organisations criminelles similaires approuva à la majorité un rapport concernant l'état de la lutte contre la criminalité organisée en Calabre. Les pages 80 à 90 de ce rapport contiennent des références au requérant, notamment en ce qui concerne les relations existantes entre ce dernier et un certain X, membre d'une association de malfaiteurs enracinée en Calabre. La commission parlementaire précisa que ces relations avaient fait l'objet de procédures pénales et disciplinaires, terminées par la relaxe du requérant. Elle décida de publier, dans une note de bas de page, une lettre dans laquelle le requérant présentait ses arguments de défense. Le rapport de la commission parlementaire fut ensuite rendu public et fit l'objet d'articles de journaux et de certaines émissions télévisées. Des copies du rapport furent envoyées à des nombreuses institutions publiques, administrations locales et bureaux judiciaires. En juillet et août 2000, deux articles de journaux firent référence expressément au requérant. Celui-ci fit publier une lettre répondant à un des articles et en octobre de la même année, il présenta un mémoire contestant des affirmations le concernant contenu dans le rapport parlementaire, après que ses demandes d'audition furent restées sans effet.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 : la procédure d'enquête parlementaire visait à cerner le phénomène mafieux. La commission parlementaire n'était chargée ni de décider si le requérant avait commis une infraction ni de prononcer des sanctions formelles à son encontre. Son rôle se bornait à examiner le phénomène mafieux afin d'en tirer des conséquences en termes légaux. Dans ce type de questions d'intérêt général et véritablement public, rien n'indique que

les travaux de la commission parlementaire aient constitué une quelconque forme déguisée de procédure pénale. La commission parlementaire ne s'étant pas prononcée sur la responsabilité pénale, disciplinaire ou administrative du requérant, il n'existait pas d'infraction dont il aurait fallu examiner la nature. N'était pas en cause une décision sur une « accusation en matière pénale » pesant sur le requérant ou relative à ses droits et obligations de caractère civil : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(2) : même si dans le cadre de la procédure devant la commission parlementaire le requérant n'était pas « accusé », il convient d'examiner si le rapport de ladite commission reflétait le sentiment que le requérant était coupable. Or il apparaît que certains passages pouvaient tout au plus être interprétés comme décrivant un état de suspicion mais ne renfermaient aucun constat de culpabilité : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : la divulgation du rapport, dont certains passages concernaient la vie privée et la déontologie professionnelle du requérant, s'analyse en une « ingérence ». Prévues par la loi, elle visait des buts légitimes au sens de la Convention. S'agissant de sa nécessité dans une société démocratique, les faits concernant le requérant mentionnés dans le rapport n'étaient pas présentés d'une manière arbitraire ou manifestement contraire à la réalité. Des circonstances favorables au requérant y étaient mentionnées de manière objective. Enfin, y figurait une lettre du requérant lui donnant la possibilité de fournir sa version des faits. Ainsi, rien ne permet de penser qu'en divulguant son rapport la commission parlementaire a dépassé son marge d'appréciation ou que l'ingérence s'avéra disproportionnée : manifestement mal fondé.

ACCES A UN TRIBUNAL

Requérant déchu de son pourvoi en cassation faute de s'être mis en état : *violation*.

PAPON - France (N° 54210/00)

Arrêt 25.7.2002 [Section I]

En fait : Le requérant fut déclaré coupable par la cour d'assises de complicité de crimes contre l'humanité et condamné à dix ans de réclusion. Ayant formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, le requérant fut informé qu'il devait, préalablement à l'examen de son pourvoi, satisfaire à l'obligation légale de « mise en état ». Cette disposition (article 583 du code de procédure pénale) – actuellement supprimée – exigeait que les personnes condamnées à une peine de prison d'une durée supérieure à un an se constituent prisonnières au plus tard la veille de l'examen de leur pourvoi par la Cour de cassation, sauf à obtenir une dispense de se soumettre à cette obligation. Arguant notamment de son âge avancé (89 ans) et de son état de santé, le requérant sollicita une dispense de mise en état. Celle-ci lui fut refusée au motif que sa santé n'apparaissait pas incompatible avec une détention sous le régime de l'hospitalisation dans un service de cardiologie. Le requérant ne se mit pas en état et quitta la France pour aller se réfugier en Suisse. Il fut par conséquent déclaré déchu de son pourvoi.

En droit : Article 6(1) – Le Gouvernement estime que cette affaire se distingue du précédent de l'arrêt *Khalfaoui* (CEDH 1999-IX), en ce qu'il concernait une procédure correctionnelle, alors que dans la présente espèce il s'agit d'une procédure criminelle. Or l'approche de l'arrêt *Khalfaoui* a été confirmée par la Cour dans une affaire concernant une procédure criminelle (voir l'arrêt *Krombach* CEDH 2001-II). La circonstance que le requérant a été poursuivi et condamné pour complicité de crimes contre l'humanité ne le prive pas de la garantie des droits et libertés de la Convention. De plus, les circonstances de l'affaire *Eliazer c. Pays-Bas* (CEDH 2001-X) – invoquées par le Gouvernement – sont différentes car M. Eliazer n'avait aucune obligation de se constituer prisonnier pour que la procédure faisant suite à son opposition puisse se dérouler devant la cour d'appel et, d'autre part, la voie du recours en cassation lui était ouverte dès lors qu'il choisissait de comparaître à la procédure d'opposition. Il n'y donc aucune raison de s'écarter de la conclusion à laquelle la Cour est arrivée dans l'arrêt *Khalfaoui*. Partant, le requérant a subi une atteinte excessive à son droit d'accès à un tribunal et donc, à son droit à un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 7 – La Cour a déjà eu l’occasion de reconnaître que le système français en vigueur au moment des faits était en principe compatible avec l’article 2 du Protocole n° 7 (voir notamment arrêt *Krombach*, § 96).

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une somme pour frais et dépens.

ACCES A UN TRIBUNAL

Exécution d’une majoration d’impôt avant que la justice n’ait tranché sur la responsabilité : *violation*.

JANOSEVIC - Suède (N° 34619/97)

Arrêt 23.7.2002 [Section I (ancienne composition)]

(voir ci-dessus).

VÄSTBERGA TAXI AKTIEBOLAG et VULIC - Suède (N° 36985/97)

Arrêt 23.7.2002 [Section I (ancienne composition)]

Cet arrêt traite des mêmes questions que l’arrêt Janosevic ci-dessus.

ACCES A UN TRIBUNAL

Absence de pouvoir d’appréciation du juge national quant à la durée de la contrainte par corps en matière douanière : *non-violation*.

GÖKTAN - France (N° 33402/96)

[Section II]

(voir article 4 du Protocole n° 7, ci-dessous).

PROCES EQUITABLE

Condamnation pour meurtre sur la base d’une autopsie effectuée illégalement : *irrecevable*.

PARRIS - Chypre (N° 56354/00)

Décision 4.7.2002 [Section I]

En février 1996, l’épouse du requérant fut retrouvée morte. Le requérant fut arrêté et inculpé de meurtre. Il affirma que son épouse s’était suicidée en se jetant de la fenêtre de leur appartement, situé au deuxième étage d’un immeuble. Une autopsie fut pratiquée par deux médecins légistes à la demande du *coroner*. Le Dr M., médecin légiste représentant la famille de la défunte, assista à l’autopsie. Il effectua également un examen des lieux de l’accident. Les médecins légistes conclurent que le décès avait été provoqué par une profonde fracture du crâne et l’inhalation de sang. Ils indiquèrent que la défunte avait été frappée au cou, ce qui l’avait empêchée de crier. De plus, compte tenu de l’hémorragie de l’appareil respiratoire, ils estimèrent qu’elle n’avait pas pu se défenestrer de son plein gré. A l’issue de l’autopsie, le *coroner* délivra un permis d’inhumation prenant effet immédiatement. Toutefois, à la demande des parents de la victime, et avec l’autorisation orale du procureur général et de la police, le Dr M. pratiqua une seconde autopsie, concluant à une mort par strangulation. En mars 1997, le requérant fut reconnu coupable de meurtre. Au cours de la procédure, il contesta la véracité du second rapport d’autopsie et le Dr M. fut soumis à un contre-interrogatoire. La défense eut la possibilité de présenter son propre expert. La cour d’assises évalua les deux rapports et fonda son verdict sur le second. La Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation formé par le requérant. La Cour considéra cependant que le second rapport ne respectait ni l’article 15(2) de la loi sur les *coroners* ni le permis d’inhumation. Elle déclara en outre que la seconde autopsie

avait été pratiquée avec l'autorisation orale du procureur général et de la police, qui n'avaient pourtant ni l'un ni l'autre compétence en la matière. Elle fit observer que le requérant avait toutefois eu la possibilité de contre-interroger les témoins à charge et qu'il avait pleinement bénéficié de l'égalité des armes. La Cour s'appuya également sur le témoignage du père de la victime, qui occupait l'appartement situé sous celui dans lequel s'étaient déroulés les faits.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Les deux rapports d'autopsie ont été produits devant la cour d'assises, qui a décidé de s'appuyer sur le second, prétendument obtenu en violation des dispositions pertinentes du droit chypriote. Cependant, la Cour suprême a également tenu compte du témoignage du père de la victime qui corroborait les conclusions du Dr M. et contredisait la ligne de défense du requérant selon laquelle la victime s'était suicidée en se défenestrant. Par ailleurs, le requérant a eu la possibilité de contester la véracité du second rapport, et l'auteur de ce document a été soumis à un contre-interrogatoire approfondi de la défense. De surcroît, le Dr M. a examiné les lieux de l'accident et participé à la première autopsie ; les conclusions qu'il avait alors formulées n'excluaient pas la culpabilité du requérant. Il ne faut pas non plus négliger la nature et la portée de la disposition du droit interne qui a été transgressée ; l'article 15(2) de la loi sur les *coroners* vise au premier chef à garantir le respect du corps du défunt et non les droits procéduraux de l'accusé. Enfin, le requérant a attiré l'attention des juridictions internes sur une violation potentielle de l'article 6, et la Cour suprême a évalué les répercussions de l'admission des éléments de preuve sur l'équité du procès. La procédure, prise dans son ensemble, peut donc être considérée comme équitable : manifestement infondée.

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Non-communication des conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation et impossibilité d'y répliquer par écrit : *violation*.

MEFTAH et autres - France (N° 32911/96)

Arrêt 26.7.02 [Grande Chambre]

(voir ci-dessous).

PROCEDURE ORALE

Impossibilité de prendre la parole à l'audience de la Cour de cassation oralement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au barreau : *non-violation*.

MEFTAH et autres - France (N° 32911/96)

Arrêt 26.7.2002 [Grande Chambre]

En fait : Les requérants firent l'objet de poursuites et de décisions prononçant des condamnations pénales contre lesquelles ils formèrent des pourvois en cassation. Le premier requérant assura lui-même sa défense devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, tandis que les deux autres furent assistés d'un avocat inscrit au barreau. La Cour de cassation rejeta les pourvois.

En droit : Article 6(1) et (3)(c) (procès équitable) – Les requérants ne sauraient se voir exclus du droit au bénéfice des garanties du paragraphe 3 de l'article 6 aux motifs qu'en droit français ils étaient, dans le cadre de leur pourvoi en cassation, non plus des « accusés » mais des « condamnés ». Pour savoir si les requérants ont subi une atteinte à leur droit à un procès équitable, il faut prendre en compte les particularités de la procédure devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. La Cour de cassation opère un contrôle limité au respect du droit, y compris les règles de compétence et de procédure, à l'exclusion de l'appréciation des faits *stricto sensu*. Sauf exception, la procédure devant la Cour de cassation est essentiellement écrite, y compris en cas d'intervention d'un avocat aux Conseils. Par ailleurs, ce dernier ne bénéficie pas d'un droit absolu à présenter des observations orales. En l'espèce, les pourvois en cassation furent formés après que les arguments des requérants eurent été

examinés par les juridictions du fond, qui avaient plénitude de juridiction et avaient tenu des audiences auxquelles les requérants ou leur avocat comparurent et participèrent dans le respect de l'article 6. S'agissant du droit pour le demandeur en cassation de prendre la parole à l'audience, le débat susceptible d'intervenir au cours d'une audience devant la chambre criminelle de la Cour de cassation est particulièrement technique et porte uniquement sur des moyens de droit. Ainsi, la participation orale des requérants à l'audience de la Cour de cassation s'inscrirait dans une approche par trop formaliste de la procédure ; cette participation orale ne saurait aider à nourrir les termes d'un débat essentiellement écrit et technique. S'agissant du monopole dont bénéficient les avocats aux Conseils devant la Cour de cassation, le droit pour tout accusé à l'assistance d'un défenseur de son choix ne saurait avoir un caractère absolu et les juridictions nationales peuvent passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent. De plus, le système français propose aux justiciables d'opérer un choix, à savoir être ou non représentés par un avocat à la Cour de cassation. Or même dans le premier cas, les observations écrites cristallisent les critiques formulées à l'encontre de la décision frappée de pourvoi. Les plaidoiries sont facultatives et, en pratique, les avocats aux Conseils n'assistent pas aux audiences, sauf dans des cas exceptionnels. L'existence d'un tel choix laissé au justiciable est de nature à justifier une différence de procédure et le droit français offre des garanties suffisantes quant à l'exercice de ce choix, notamment quant à la renonciation aux avantages procurés par l'assistance d'un avocat aux Conseils. En tout état de cause, MM. Adoud et Bosoni étaient assistés d'un avocat inscrit au barreau en mesure de les informer sur les conséquences de leur choix qui, en l'espèce, a donc été libre et conscient. Il en va de même pour M. Meftah, qui a été conseillé par une association de défense des justiciables. La spécificité de la procédure devant la Cour de cassation, considérée dans sa globalité, peut justifier de réserver aux seuls avocats spécialisés le monopole de la prise de parole et une telle réserve n'est pas de nature à remettre en cause la possibilité raisonnable qu'ont les requérants de présenter leur cause dans des conditions qui ne les placent pas dans une situation désavantageuse. Compte tenu du rôle de la Cour de cassation, et au vu des procédures considérées dans leur ensemble, le fait de ne pas avoir offert aux requérants l'occasion de plaider leur cause oralement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat inscrit à un barreau, n'a pas porté atteinte à leur droit à un procès équitable.

Conclusion : non-violation (16 voix contre 1).

Article 6(1) (procédure contradictoire) – Les requérants ayant choisi de se défendre sans la représentation d'un avocat aux Conseils, ils n'ont pas bénéficié de la pratique existante devant la chambre criminelle de la Cour de cassation que la Cour a jugé conforme à la Convention (voir arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-II), à savoir la transmission du sens des conclusions et la possibilité d'y répondre par une note en délibéré. Les requérants n'ont pas eu accès aux conclusions de l'avocat général, ce qui, compte tenu de la nature de ces conclusions et de l'enjeu de la procédure pour eux, a méconnu leur droit à une procédure contradictoire. N'ayant pu connaître le sens des conclusions de l'avocat général avant l'audience de la Cour de cassation, les requérants n'ont pu y répondre par une note en délibéré, alors même qu'ils ont le droit de déposer avant l'audience un mémoire signé par eux. En outre, la transmission du sens des conclusions de l'avocat général pourrait d'ailleurs s'avérer utile pour éclairer les demandeurs au pourvoi quant à leurs choix procéduraux.

Conclusion : violation (12 voix contre 5).

Article 41 – La Cour accorde des sommes au titre des frais et dépens.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juges ayant rejeté au stade de l'instruction des recours formés par l'accusé et ayant statué par la suite sur le fond de l'affaire : *violation*.

PEROTE PELLON - Espagne (N° 45238/99)

Arrêt 25.7.2002 [Section IV (ancienne composition)]

En fait : Entre 1983 et 1991, le requérant, militaire de carrière, occupa le poste de chef de section au Centre supérieur d'Information de la Défense, poste qui plaçait sous sa responsabilité un certain nombre de documents classés secrets. En 1995, le directeur du centre déposa une plainte contre lui devant les juridictions militaires pour avoir révélé des secrets ou renseignements relatifs à la sécurité et à la défense nationale. Une instruction fut ouverte à son encontre, au cours de laquelle il fut inculpé et mis en détention provisoire. Il fut reconnu coupable par le tribunal militaire central, condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et révoqué des forces armées. Cependant, deux des juges de la chambre du tribunal militaire central l'ayant reconnu coupable, à savoir le président, R.V., et un juge rapporteur, R.G., avaient auparavant participé à d'autres formations de ce même tribunal ayant confirmé l'ordonnance d'inculpation et rendu d'autres actes d'instruction portant notamment sur la prorogation de sa détention provisoire.

En droit : article 6(1) – Aucun élément n'était susceptible de mettre en doute d'un point de vue subjectif l'impartialité personnelle des juges concernés en l'espèce. Restait à établir si indépendamment de la conduite de ces juges, certains faits vérifiables rendaient les appréhensions du requérant quant à leur impartialité objectivement justifiées. Les craintes du requérant tenaient au fait qu'ils avaient siégé à la fois dans la formation de jugement et d'autres formations du tribunal militaire central, ayant notamment confirmé en appel son inculpation et décidé la prorogation de sa détention provisoire. Toutefois, le simple fait qu'un juge ait déjà rendu des décisions avant un procès ne peut en soi justifier des appréhensions quant à son impartialité. En l'espèce, le collège de juges du tribunal militaire central ayant statué sur l'ordonnance d'inculpation a souligné le caractère provisoire de ladite ordonnance et précisé qu'il revenait à la formation de jugement de la juridiction d'apprécier les preuves et de trancher sur la culpabilité du requérant. Cependant, les termes employés par la formation ayant statué sur l'appel de l'ordonnance d'inculpation, dont R.G. faisait partie, de même que ceux de la formation ayant statué sur appel de la décision prévoyant sa détention provisoire, au sein de laquelle R.G. et R.V. siégeaient, pouvaient donner l'impression qu'elles estimaient posséder des indices suffisants pour conclure à la culpabilité du requérant. Par la suite, R.G. et R.V. ont siégé dans la chambre du tribunal militaire qui a prorogé la détention provisoire du requérant en prenant en compte l'existence d'indices de culpabilité solides et raisonnables. Enfin, le tribunal militaire central en sa formation de jugement, incluant les deux magistrats en question, a reconnu le requérant coupable, le condamnant à une peine d'emprisonnement. En conséquence, en l'espèce, l'impartialité de la formation de jugement pouvait susciter des doutes sérieux, sachant que son président et un juge-rapporteur étaient intervenus dans de nombreux actes d'instruction dont, en particulier, le rejet de l'appel contre l'ordonnance d'inculpation prononcée à l'encontre du requérant et les décisions prorogeant sa détention provisoire. Dès lors, les craintes du requérant pouvaient passer pour objectivement justifiées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable pour le préjudice moral du requérant. Elle alloue par ailleurs 10 500 € pour frais et dépens.

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Majoration d'impôt infligée en se fondant sur la responsabilité objective et exécution avant que la justice n'ait tranché : *non violation*.

JANOSEVIC - Suède (N° 34619/97)

Arrêt 23.7.2002 [Section I (ancienne composition)]
(voir article 6(1), ci-dessus).

VÄSTBERGA TAXI AKTIEBOLAG et VULIC - Suède (N° 36985/97)

Arrêt 23.7.2002 [Section I (ancienne composition)]

Cet arrêt traite des mêmes questions que l'arrêt Janosevic ci-dessus.

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Rapport d'une commission parlementaire visant la lutte contre la mafia et contenant des références au requérant : *irrecevable*.

MONTERA - Italie (N° 64713/01)

Décision 9.7.2002 [Section I]
(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

Article 6(3)(c)

ACCUSE D'UNE INFRACTION

Refus d'autoriser des détenus condamnés à être représentés au cours d'une procédure de discipline carcérale : *violation*.

EZEH et CONNORS - Royaume-Uni (N° 39665/98 et N° 40086/98)

Arrêt 15.7.2002 [Section III (ancienne composition)]

En fait : Alors qu'ils purgeaient de longues peines de prison, les requérants furent accusés d'infractions au règlement pénitentiaire. Le premier fut accusé d'avoir proféré des menaces de mort à l'égard d'un membre de la commission de libération conditionnelle, et le second de voies de fait sur la personne d'un surveillant de prison. Les requérants demandèrent à bénéficier de l'assistance d'un défenseur lors de leurs jugements (*adjudication hearings*) respectifs mais le directeur de la prison leur opposa un refus. Ils furent tous deux reconnus coupables et se virent infliger respectivement quarante jours et sept jours supplémentaires de détention.

En droit : Article 6(3)(c) – Quant à la question de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure litigieuse, il y a lieu de s'appuyer sur les critères énoncés dans l'affaire Engel (série A n° 22). Premièrement, concernant la qualification de l'infraction en droit interne, les parties ne contestent pas que les infractions ressortissent au droit disciplinaire. Deuxièmement, s'agissant de la nature des accusations, si l'infraction dont le premier requérant a été reconnu coupable n'exigeait pas de prouver certains éléments de l'infraction pénale équivalente, on ne saurait exclure que les faits à l'origine de l'accusation portée contre lui étaient en soi susceptibles de poursuites pénales. Quant au second requérant, nul ne conteste que les voies

de fait constituent également une infraction en droit pénal, bien que l'accusation portée contre l'intéressé concernât un incident relativement mineur qui n'aurait peut-être pas entraîné de poursuites en-dehors du contexte pénitentiaire. Ces données ne suffisent sans doute pas pour conclure au caractère « pénal » des infractions, mais elles leur impriment un aspect qui ne coïncide pas exactement avec celui d'un problème de pure discipline. Il s'impose donc de passer au troisième critère, à savoir la nature et la sévérité de la sanction que risquaient de subir les requérants. Ce risque s'apprécie par rapport à la sanction maximale encourue ; si la sanction effectivement infligée est pertinente, elle ne saurait amoindrir l'enjeu initial. Concernant la nature de la sanction, la pratique en matière de remise suscite une attente légitime de libération à une certaine date, mais le « droit » à être élargi ne survient qu'après expiration des jours supplémentaires de détention infligés. La détention pendant cette période continue donc de se fonder sur la condamnation initiale. Cependant, les requérants ont été détenus au-delà de la date à laquelle ils auraient été libérés s'ils n'avaient pas fait l'objet de cette sanction ; se pose donc la question de savoir si la sévérité de la peine était de nature à appeler l'application des garanties de l'article 6 à la procédure disciplinaire. La sanction maximale encourue était de quarante-deux jours supplémentaires de détention et les requérants se sont vu infliger quarante jours et sept jours respectivement. Les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif ou dissuasif, hormis celles qui par leur nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution ne sauraient causer un préjudice important, ressortissent à la matière pénale ; il y a donc lieu de présumer que les accusations portées contre les requérants revêtaient un caractère pénal. Quant à la nature de la sanction et à ses modalités d'exécution, rien n'indique que la période supplémentaire de détention ne serait pas purgée dans une prison et conformément au régime pénitentiaire. S'agissant de la durée, l'argument du Gouvernement selon lequel la question du « préjudice important » doit être appréciée par rapport à la durée de la peine déjà purgée ne saurait être accepté : il en résulterait que l'article 6 serait appliqué à une procédure disciplinaire diligentée à l'encontre d'un détenu mais non à celle engagée contre un autre détenu accusé de la même infraction. Il n'a pas été démontré que la durée des sanctions infligées pouvait passer pour être suffisamment minimale ou insignifiante pour exclure le caractère pénal présumé des accusations. Il y a donc lieu de considérer que les privations de liberté ont causé un préjudice important et que la présomption selon laquelle les accusations revêtaient un caractère pénal n'a pas été réfutée. L'article 6 trouve donc à s'appliquer. Nul ne conteste que les demandes des deux requérants tendant à bénéficier de l'assistance d'un avocat ont été rejetées. En outre, la jurisprudence interne exclut tout droit à une telle représentation dans le cadre de poursuites disciplinaires. Les requérants ont donc été privés du droit à être représentés par un avocat au cours de la procédure, en violation de l'article 6(3)(c). Il n'y a pas lieu d'examiner si les intérêts de la justice exigeaient d'accorder aux intéressés l'aide judiciaire gratuite.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral. Elle alloue aux intéressés une indemnité pour frais et dépens.

SE DEFENDRE SOI-MEME

Monopole dont bénéficient les avocats aux Conseils devant la Cour de cassation : *non-violation*.

MEFTAH et autres - France (N° 32911/96)

Arrêt 26.7.02 [Grande Chambre]

(voir ci-dessus).

SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Refus d'autoriser des détenus condamnés à être représentés au cours d'une procédure de discipline carcérale : *violation*.

EZEH et CONNORS - Royaume-Uni (N° 39665/98 et N° 40086/98)

Arrêt 15.7.2002 [Section III (ancienne composition)]

(voir ci-dessus).

ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR DE SON CHOIX

Monopole dont bénéficient les avocats aux Conseils devant la Cour de cassation : *non-violation*.

MEFTAH et autres - France (N° 32911/96)

Arrêt 26.7.02 [Grande Chambre]

(voir ci-dessus).

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Impossibilité d'interroger une victime d'abus sexuels sur mineur : *non violation*.

S.N. - Suède (N° 34209/96)

Arrêt 2.7.2002 [Section I (ancienne composition)]

En fait : L'institutrice d'un garçon de dix ans, M., soupçonna que celui-ci avait été victime d'agressions sexuelles de la part du requérant. M. fut soumis par la police à un interrogatoire, qui fut enregistré sur une cassette vidéo. Informé de ces soupçons, le requérant fut interrogé par la police. A la demande de son avocat, qui estimait que d'autres informations étaient nécessaires, M. subit un nouvel interrogatoire. L'avocat consentit à ce que l'enfant fût interrogé en son absence, sa présence n'étant de toute façon pas autorisée. Toutefois, l'interrogatoire fut enregistré sur une cassette audio et l'avocat confirma par la suite que les questions qu'il souhaitait soulever avaient été abordées. Au procès du requérant, l'enregistrement vidéo du premier interrogatoire fut diffusé et la transcription du deuxième interrogatoire fit l'objet d'une lecture à voix haute. La mère et l'institutrice du requérant comparurent en tant que témoins. Nul ne demanda à ce que M. fût entendu en personne. Le requérant fut condamné à huit mois d'emprisonnement. Il saisit la cour d'appel, qui tint une audience à laquelle les enregistrements vidéo et audio furent produits. Le requérant ne sollicita pas l'audition de M. La cour d'appel confirma le verdict mais réduisit la peine à trois mois d'emprisonnement, estimant que les preuves étaient insuffisantes pour établir certains des actes allégués. La Cour suprême refusa à l'intéressé l'autorisation de se pourvoir devant elle.

En droit : Article 6(1) et (3)(d) – Bien que M. n'ait pas déposé lors du procès, il était un « témoin » aux fins de l'article 6(3)(d). Ses déclarations constituaient pratiquement le seul élément de preuve fondant la condamnation du requérant, les dépositions des témoins entendus par les tribunaux s'étant limitées aux changements constatés dans la personnalité de M. Il convient d'avoir égard au caractère spécial des procédures pénales portant sur des infractions à caractère sexuel, qui sont souvent vécues comme une épreuve par la victime, notamment lorsque celle-ci répugne à être confrontée au défendeur. Ces caractéristiques sont d'autant plus marquées lorsqu'il s'agit d'un mineur. Il faut tenir compte du droit de la victime au respect de sa vie privée et la Cour admet donc que certaines mesures soient prises aux fins

de protéger celle-ci, sous réserve que ces mesures soient compatibles avec l'exercice adéquat et effectif des droits de la défense. En l'espèce, l'on peut admettre l'argument du requérant selon lequel il n'a pas demandé à ce que M. fût entendu en personne parce qu'une telle requête n'aurait pas été accueillie. Toutefois, le deuxième interrogatoire de police a été tenu à la demande de l'avocat du requérant, qui a consenti à ne pas y assister et n'a rien trouvé à redire à la manière dont il a été conduit. Il n'a sollicité ni un ajournement de l'interrogatoire ni son enregistrement sur cassette vidéo, alors qu'il en avait la possibilité. En outre, il pouvait soumettre des questions à M. par l'intermédiaire du policier chargé de l'interrogatoire et a apparemment estimé que les questions qu'il avait indiquées avaient bien été posées. Dès lors, il n'y a pas eu violation des droits du requérant du fait que son avocat n'a pas assisté au deuxième interrogatoire. On ne saurait davantage affirmer que le requérant n'a pas bénéficié de ses droits au motif qu'il n'a pas pu faire contrôler le témoignage de M. pendant le procès ou au cours de la procédure d'appel. L'article 6(3)(d) ne peut s'interpréter comme exigeant dans tous les cas que des questions soient posées directement par l'accusé ou son avocat, au moyen d'un contre-interrogatoire ou par d'autres moyens. Dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de considérer que la production des enregistrements vidéo et audio et la lecture à voix haute des transcriptions suffisaient à permettre au requérant de mettre en cause les déclarations et la crédibilité de M. au cours de la procédure pénale. Il échet de traiter avec une extrême prudence les déclarations obtenues de témoins dans des conditions telles que les droits de la défense ne peuvent être garantis dans la mesure normalement requise par la Convention, mais, en l'espèce, il en est allé ainsi dans l'appréciation des déclarations de M.

Conclusion : non-violation (5 voix contre 2).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Absence de reconnaissance juridique du changement de sexe : *violation*.

CHRISTINE GOODWIN - United Kingdom (N° 28957/95)

Arrêt 11.7.2002 [Grande Chambre]

En fait : La requérante, déclarée de sexe masculin à la naissance, mène une vie de femme depuis 1985 et, en 1990, a subi une opération de conversion sexuelle, qui a été assurée et financée par le service national de santé. Elle se plaint de la non-reconnaissance juridique de son nouveau sexe. Elle affirme en particulier que son employeur a découvert son identité, étant donné que le ministère des Affaires sociales refuse de lui attribuer un nouveau numéro d'assurance sociale, que les dossiers du ministère indiquent toujours son sexe masculin et que son dossier est classé « confidentiel », ce qui lui cause des difficultés pratiques. Elle se plaint également de n'avoir pas pu bénéficier d'une pension de retraite de l'Etat à l'âge de 60 ans, à l'instar des autres femmes. Enfin, elle affirme avoir dû renoncer à certains avantages car elle n'a pas souhaité présenter un extrait de son acte de naissance qui indique toujours son sexe à la naissance.

En droit : Article 8 – La Cour a précédemment conclu que le refus de l'Etat défendeur de modifier le registre des naissances ou d'en fournir des extraits qui ont une substance différente ne pouvait passer pour une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et que l'Etat défendeur n'avait aucune obligation positive de remanier le système existant ou d'autoriser des annotations dans le registre des naissances. Toutefois, la Cour s'était déclarée consciente de la gravité des problèmes que rencontraient les transsexuels et avait souligné l'importance d'examiner de manière permanente la nécessité de mesures juridiques appropriées en la matière. Elle a donc décidé en l'espèce d'évaluer, « à la lumière des conditions d'aujourd'hui », quelles sont l'interprétation et l'application de la Convention qui s'imposent à l'heure actuelle. En l'espèce, la requérante a subi une opération de

conversion sexuelle ; nonobstant, elle demeure un homme sur le plan juridique. Cette situation a des répercussions sur sa vie lorsque le sexe revêt une pertinence juridique. Le stress et l'aliénation qu'engendre la discordance entre le rôle adopté dans la société par une personne transsexuelle opérée et la condition imposée par le droit ne sauraient être considérés comme un inconvénient mineur découlant d'une formalité. La conversion sexuelle de la requérante a été prise en charge par le service national de santé et il paraît illogique de refuser de reconnaître les implications juridiques du résultat auquel l'opération conduit. Quant aux arguments contraires tenant à l'intérêt général, la Cour n'est pas convaincue que l'état des connaissances médicales ou scientifiques fournissent un argument déterminant quant à la reconnaissance juridique des transsexuels. En outre, elle attache moins d'importance à l'absence d'éléments indiquant un consensus européen en la matière qu'à l'existence d'éléments clairs et incontestés montrant une tendance internationale continue non seulement vers une acceptation sociale accrue des transsexuels mais aussi vers la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des transsexuels opérés. Quant à la nature historique du système d'enregistrement des naissances, la Cour constate qu'il existe déjà des exceptions en cas de légitimation ou d'adoption et, selon elle, faire une autre exception dans le cas des transsexuels ne mettrait pas en péril tout le système et n'engendrerait aucun risque réel de préjudice pour des tiers. Par ailleurs, le gouvernement a formulé des propositions de réforme tendant à rendre possible en permanence la modification des données relatives à l'état civil. Certes, le niveau d'ingérence quotidienne subi dans les autres affaires n'est pas atteint en l'occurrence. Cela dit, la dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention et, au XXI^e siècle, la faculté pour les transsexuels de jouir pleinement, à l'instar de leurs concitoyens, du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée exigeant du temps pour que l'on parvienne à appréhender plus clairement les problèmes en jeu. En résumé, la situation insatisfaisante des transsexuels opérés, qui vivent entre deux mondes, ne peut plus durer. Les difficultés posées par un changement fondamental du système ne sont pas insurmontables si l'on se limite aux transsexuels opérés. Il n'a pas été démontré qu'une modification de la condition des transsexuels risquerait d'entraîner des difficultés concrètes ou notables ou une atteinte à l'intérêt public. Quant aux autres conséquences éventuelles, on peut raisonnablement exiger de la société qu'elle accepte certains inconvénients afin de permettre à des personnes de vivre dans la dignité et le respect, conformément à l'identité sexuelle choisie par elles. L'Etat ne peut plus invoquer sa marge d'appréciation en la matière et la notion de juste équilibre inhérente à la Convention fait désormais résolument pencher la balance en faveur de la requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 12 – Certes, la première phrase de cette disposition vise expressément le droit pour un homme et pour une femme de se marier, mais la Cour n'est pas convaincue que l'on puisse continuer d'admettre que ces termes impliquent que le sexe doit être déterminé selon des critères purement biologiques. Depuis l'adoption de la Convention, l'institution du mariage a été profondément bouleversée par l'évolution de la société, et les progrès de la médecine et de la science ont entraîné des changements radicaux dans le domaine de la transsexualité. La Cour a constaté sur le terrain de l'article 8 que la non-concordance des facteurs biologiques ne pouvait plus constituer un motif suffisant pour justifier le refus de reconnaître juridiquement un changement de sexe. Le droit garanti par l'article 8 n'englobe toutefois pas l'ensemble des questions se posant sur le terrain de l'article 12, lequel mentionne expressément les conditions imposées par les lois nationales. La Cour a donc examiné si le fait que le droit national retienne aux fins du mariage le sexe enregistré à la naissance constitue en l'espèce une limitation portant atteinte à la substance même du droit de se marier. A cet égard, elle juge artificiel d'affirmer que les personnes ayant subi une opération de conversion sexuelle ne sont pas privées du droit de se marier puisqu'il leur demeure possible d'épouser une personne du sexe opposé à leur ancien sexe. La requérante mène une vie de femme et souhaite uniquement épouser un homme, or elle n'en a pas la possibilité. Elle peut donc se plaindre d'une atteinte à la substance même de son droit de se marier. S'il appartient à l'Etat contractant de déterminer les conditions pour établir qu'une conversion sexuelle a bien été opérée et celles dans

lesquelles un mariage antérieur cesse d'être valable, ou encore les formalités applicables à un futur mariage, aucune raison ne justifie de priver les transsexuels en toutes circonstances du droit de se marier.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 – Les questions ont été examinées sous l'angle de l'article 8 et aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 14.

Conclusion : aucune question distincte (unanimité).

Article 13 – Pour autant que la requérante se plaint de l'absence de tout recours en droit interne avant la date d'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, la Cour constate que l'article 13 ne saurait être interprété comme exigeant un recours contre l'état du droit interne. Après cette date, l'intéressée aurait pu saisir les tribunaux internes.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que les constats de violation constituent en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral. Elle alloue une indemnité pour frais et dépens.

I. - Royaume-Uni (N° 25680/94)

Arrêt 11.7.2002 [Grande Chambre]

Cette affaire soulève des questions analogues à celles examinées dans l'affaire Goodwin c. Royaume-Uni ci-dessus.

VIE PRIVEE

Publication dans la presse de photos montrant, sans leur consentement, une princesse et ses proches dans des lieux publics : *communiquée*.

VON HANNOVER - Allemagne (N° 59320/00)

[Section III]

Suite à la publication par des magazines allemands de photos prises à l'insu de la requérante, la fille aînée du prince Rainier III de Monaco, par des paparazzis et la montrant dans la vie de tous les jours avec ses enfants et son compagnon, la requérante saisit les juridictions allemandes en vue d'interdire toute nouvelle publication des photos. Elle invoquait son droit à la protection de la personnalité en se fondant sur la Loi fondamentale, ainsi que son droit à la protection de sa vie privée et de sa propre image, garanti par la « loi sur les droits d'auteur ». Elle fut en partie déboutée par les juridictions inférieures, au motif notamment qu'en tant que « figure » incontestable de notre époque, elle devait tolérer la publication sans son consentement de telles photos prises dans des lieux publics. La Cour fédérale de justice fit partiellement droit à la demande de la requérante, en interdisant toute nouvelle publication des photos la montrant avec son compagnon sur la terrasse d'un restaurant, au motif que ces photos portaient atteinte à son droit au respect de sa vie privée. D'après la Cour fédérale, même une « figure » incontestable de notre époque avait droit au respect de sa vie privée, qui ne se limitait pas à son domicile, mais englobait également la publication de photos. Cependant, en dehors du domicile, cette personne ne pouvait invoquer une protection de sa sphère privée que si elle s'était retirée dans un endroit isolé où il apparaissait objectivement pour tous qu'elle voulait être seule, et où, se croyant à l'abri des regards indiscrets, elle affichait dans une situation donnée un comportement qu'elle n'aurait pas affiché si elle s'était trouvée dans un lieu public. Il y avait donc atteinte illicite à la protection de la sphère privée en cas de publication de photos prises à la dérobée et/ou en profitant de la surprise d'une personne qui s'était retirée dans un endroit isolé. En revanche, la Cour fédérale rejeta le restant de la requête, au motif qu'en tant que « figure » incontestable de notre époque, la requérante devait tolérer la publication de photos où elle se montrait dans un lieu public, même s'il s'agissait de photos de scènes de sa vie quotidienne et non de photos la montrant dans l'exercice de ses fonctions officielles. En effet, le public avait un intérêt légitime à savoir

où la requérante séjournait et comment elle se comportait en public. La Cour constitutionnelle fit partiellement droit au recours de la requérante, en considérant que les trois photos montrant la requérante en compagnie de ses enfants méconnaissaient son droit à la protection de la personnalité garanti par la Loi fondamentale, renforcé par son droit à la protection familiale garanti par cette même la Loi. La requérante engagea en vain deux autres procédures.
Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE PRIVEE

Divulgateur d'un rapport d'une commission parlementaire concernant la vie privée et la déontologie professionnelle du requérant : *irrecevable*.

MONTERA - Italie (N° 64713/01)

Décision 9.7.2002 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Enfant retiré à ses parents à sa naissance en raison de l'urgence de la situation : *violation*.

P., C. et S. - Royaume-Uni (N° 56547/00)

Arrêt 16.7.2002 [Section II]

En fait : Les requérants sont un couple marié, P. et C., et leur fille, S., née en 1998. Alors que P. était enceinte, l'autorité locale fut informée que le fils qu'elle avait eu d'un précédent mariage aux Etats-Unis y avait été pris en charge en 1994 car on soupçonnait qu'il était victime d'abus consistant à induire des maladies chez lui (syndrome de Münchhausen par procuration), et qu'elle avait ensuite été condamnée à cet égard. L'autorité locale décida d'inscrire l'enfant à naître au registre de la protection de l'enfance et procéda à une analyse du risque complète. En l'absence de coopération des parents, l'autorité locale décida en avril 1998 de se faire délivrer une ordonnance de protection d'urgence à la naissance. S. naquit le 7 mai 1998 par césarienne. Le jour même, l'autorité locale demanda une ordonnance de protection d'urgence et, l'hôpital ayant confirmé qu'il ne pouvait garantir la sécurité de l'enfant, elle décida de signifier l'ordonnance et retira l'enfant. Les parents furent autorisés à voir l'enfant sous surveillance plusieurs fois par semaine. L'autorité locale demanda une ordonnance de prise en charge et, en novembre 1998, une ordonnance déclarant S. adoptable. Lors de l'audience concernant la demande de prise en charge devant la *High Court*, les représentants de P. se retirèrent. Après avoir accordé un premier ajournement, le juge en refusa un autre, considérant que P. était en mesure de prendre son affaire en main (C. s'étant entre-temps retiré de la procédure) et qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant d'en retarder l'examen. A l'issue de l'audience, qui dura vingt jours, le juge émit une ordonnance de prise en charge. Une semaine plus tard, le même juge examina la demande en vue de déclarer S. adoptable. Il refusa d'ajourner la procédure afin de permettre à P. et C. de se faire représenter par un avocat et, concluant qu'il n'y avait aucune chance que S. soit rendue à leur garde, il émit une ordonnance déclarant S. adoptable. Celle-ci fut placée dans une famille adoptive en septembre 1999 et une ordonnance d'adoption fut rendue en mars 2000. Aucune disposition ne fut prise en vue de ménager à l'avenir des contacts directs entre P. et C. et leur enfant, pareils contacts étant laissés à la discrétion des parents adoptifs.

En droit : article 6(1) – La gravité de l'issue de la procédure pour P. et C. ne fait aucun doute. P. a dû, en tant que parent, assurer elle-même sa représentation dans le cadre de procédures qui présentaient une complexité exceptionnelle ; sa prétendue disposition à faire du tort à ses enfants, ainsi que les traits de sa personnalité, étaient au cœur de l'affaire. Eu égard à la complexité de l'affaire, à l'importance de l'enjeu et au caractère hautement affectif du sujet traité, les principes d'accès effectif à un tribunal et d'équité voulaient qu'elle bénéficie de l'assistance d'un avocat. De plus, même si P. et C. savaient que la demande d'ordonnance

déclarant l'enfant adoptable était susceptible d'être émise à bref délai, cela ne signifiait pas qu'ils étaient en mesure de supporter une audience sur ce sujet, qui soulevait également des points de droit difficiles et revêtait un caractère émotionnel. Même s'il importait de procéder avec célérité, la Cour n'est pas convaincue qu'il fallait agir de manière draconienne en tenant une audience longue et complexe une semaine après que l'ordonnance de prise en charge ait été rendue. Le juge aurait pu fixer des délais stricts et l'éventualité que la conclusion définitive soit retardée de quelques mois n'était pas préjudiciable aux intérêts de l'enfant au point de justifier la brièveté de l'intervalle entre les deux procédures. Les procédures suivies ont non seulement donné une apparence d'inéquité mais aussi empêché les requérants de présenter leurs arguments de manière correcte et effective. L'assistance d'un avocat lors des audiences était donc indispensable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – a) La Cour n'a pas pour tâche d'examiner le droit interne dans l'abstrait et, en tout état de cause, puisqu'il est des circonstances où l'adoption d'un bébé peut être conforme à l'article 8, on ne saurait considérer que la législation est en soi contraire à cette disposition.

b) Retrait de S. à la naissance : Nul ne conteste qu'il y a eu ingérence et que celle-ci était prévue par la loi et visait le but légitime que constitue la protection de la santé et des droits de l'enfant. Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour n'est pas convaincue qu'il y ait eu négligence quant au fait que les parents n'ont pas joué un rôle dans la procédure d'enquête menée par l'autorité locale et, alors que les requérants se plaignaient de n'avoir pas été correctement informés que l'autorité allait retirer l'enfant à la naissance, il apparaît qu'ils savaient quand même que cette possibilité était envisagée. En fait, aucune décision définitive n'a été prise avant le jour de la naissance. L'autorité ne pouvait pas non plus être critiquée pour ne pas avoir tenté de procéder à une audience contradictoire : il entrait dans ses fonctions de prendre des mesures pour obtenir une ordonnance de protection d'urgence et il existait des motifs pertinents et suffisants pour que cette décision puisse passer pour nécessaire. Toutefois, il faut également tenir compte du mode de mise en œuvre. Après la naissance, P. devait garder le lit et on ne voit pas pour quelle raison il était impossible que S. reste à l'hôpital et passe quelque temps au moins avec P. sous surveillance, étant donné que celle-ci n'avait alors que des capacités et des occasions limitées de causer du tort. De fait, P. n'était en rien soupçonnée d'avoir des comportements mettant la vie en danger, ce qui rendait le risque plus facile à gérer, et il n'avait pas été prouvé que la surveillance ne constituait pas une protection adéquate. En conséquence, la mesure draconienne consistant à retirer l'enfant à sa mère peu après la naissance n'était pas étayée par des motifs pertinents et suffisants.

Conclusion : violation (unanimité).

c) Procédures relatives à l'ordonnance de prise et charge et à l'ordonnance déclarant S. adoptable : la complexité de l'affaire et l'équilibre délicat à ménager entre les intérêts de S. et ceux de ses parents impliquaient d'accorder une importance particulière aux obligations procédurales prévues à l'article 8. L'absence de représentation en justice, jointe à l'absence de réel délai entre les deux procédures, ont privé les requérants d'une audience équitable et effective au titre de l'article 6 ce qui, eu égard à la gravité de l'enjeu, les a également empêchés de jouer un rôle assez grand pour que leurs intérêts soient protégés comme il le faut.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 12 – Cette disposition traite du droit de fonder une famille et ne se rapporte donc pas aux cas où des ingérences dans la vie familiale entre des parents et un enfant déjà né peuvent se trouver justifiées, pour lesquels l'article 8 constitue une *lex specialis*. Il ne se pose donc aucune question distincte.

Conclusion : absence de question distincte (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie à P. et C. 12 000 euros chacun pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme au titre des frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Procédure portant sur les ordonnances d'assistance et de placement pour adoption : *violation*.

P., C. et S. - Royaume-Uni (N° 56547/00)

Arrêt 16.7.2002 [Section II]

(voir ci-dessus).

EXPULSION

Ressortissant étranger menacé d'être séparé de sa femme et ses enfants, en raison d'un arrêté d'expulsion, suite à une condamnation : *violation*.

AMROLLAHI - Danemark (N° 56811/00)

Arrêt 11.7.2002 [Section I]

En fait : Le requérant, un ressortissant iranien, quitta l'Iran en 1987 et arriva pour finir au Danemark, où il se vit accorder en 1990 un permis de séjour au motif qu'il avait déserté l'armée iranienne. Il se mit en ménage avec une danoise, avec qui il eut un enfant en 1996. Ils se marièrent en 1997 et eurent un autre enfant en 2001. Peu après son mariage, le requérant fut condamné pour trafic de stupéfiants à trois ans de prison et fit l'objet d'une décision d'expulsion assortie d'une interdiction définitive du territoire. Le requérant demanda en vain le contrôle de la décision d'expulsion au motif que sa situation de famille avait changé. En janvier 2000, la commission des réfugiés confirma le constat des autorités d'immigration selon lequel le requérant ne risquait pas d'être exposé en Iran à des persécutions et la demande qu'il formula ultérieurement pour obtenir un réexamen de la décision d'expulsion fut en fin de compte rejetée.

En droit : article 8 – La décision d'expulsion constituait une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale. Cette ingérence était prévue par la loi et visait les buts légitimes que constituent la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Quant à la nécessité de l'ingérence, l'infraction pour laquelle le requérant avait été condamné était grave et le fait qu'il n'ait pas eu de condamnation antérieure n'en atténue pas la gravité. De plus, étant donné que le requérant avait quitté l'Iran à l'âge adulte, y avait fait ses études et en parlait la langue, il avait des liens avec son pays d'origine. Cependant, rien ne donne à penser qu'il y ait conservé des attaches solides depuis lors. Pour ce qui est du Danemark, il y a une femme et des enfants, tous ressortissants danois, et le caractère effectif de sa vie familiale dans ce pays ne fait aucun doute. Il a donc de fortes attaches au Danemark. Même s'il n'était pas impossible que sa famille vive en Iran, cela poserait à l'évidence de grandes difficultés, et on ne saurait attendre d'elle qu'elle aille s'y installer. De plus, rien n'indique que lui et sa famille puissent être autorisés à vivre dans un autre pays. Ainsi, l'expulsion du requérant aurait pour effet de séparer la famille, ce qui serait disproportionné aux buts poursuivis.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le requérant n'a pas répondu à la lettre de la Cour par laquelle elle l'invitait à faire connaître ses prétentions au titre de la satisfaction équitable.

EXPULSION

Autorisation de séjour accordée pour raisons humanitaires : *radiation du rôle*.

TASKIN - Allemagne (N° 56132/00)

Arrêt 23.7.2002 [Section IV]

En fait : La requérante, ressortissante turque, entra en Allemagne en 1988, dans le cadre d'un regroupement familial pour rejoindre son mari qui y réside depuis 1981 et est titulaire d'une

autorisation de séjour illimitée. La requérante bénéficia à plusieurs reprises d'autorisations de séjour limitées. Elle a deux enfants, nés en Allemagne en 1989 et 1992, qui disposent d'autorisations de séjour valables jusqu'en 2015. En 1999, les autorités refusèrent de prolonger l'autorisation de séjour de la requérante en application d'une disposition de la loi sur les étrangers, prévoyant notamment qu'une autorisation de séjour pour regroupement familial n'est accordée que si la subsistance du membre de la famille arrivant est assurée par la propre activité professionnelle de l'étranger, par son patrimoine ou par d'autres moyens propres. Or le mari de la requérante est au chômage depuis 1998 et les aides financières de l'État, comme les allocations de chômage qu'il perçoit, ne sauraient constituer de tels moyens de subsistance, de même que le soutien financier des autorités publiques perçu par la requérante pour les dépenses courantes et le logement. Le tribunal administratif rejeta la demande de suspension de la mesure d'expulsion de la requérante. Il releva en particulier que l'élément déterminant était que ni la requérante elle-même, ni son mari, n'étaient en mesure de subvenir aux besoins de la famille par leurs propres moyens, sans avoir recours à l'aide publique. Il nota, au surplus, qu'il n'y avait pas méconnaissance de la protection de la vie familiale car il serait supportable pour la requérante et son mari de retourner vivre en Turquie. En février 2000, la cour administrative d'appel confirma cette décision. Le service des étrangers annonça que la requérante serait expulsée à compter du 8 mars 2000. Le 15 mars 2000, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours. En septembre 1999, la requérante avait suivi un traitement dans un centre médical, le rapport médical final faisant mention d'un état dépressif et de problèmes de motricité. Suite à un incendie qui se déclara à son domicile en avril 2000, la requérante fut grièvement blessée et séjourna dans différentes cliniques. Depuis le 4 mai 2001, elle réside dans un centre de repos. Elle bénéficie actuellement de soins médicaux intensifs et se trouve sous curatelle. Les deux enfants de la requérante quittèrent l'Allemagne en mai 2000 pour se rendre en Turquie auprès de leur grand-mère. Par un règlement partiel conclu devant le tribunal administratif de la Sarre en février 2002, la communauté urbaine de Sarrebruck s'est engagée à attribuer à la requérante une autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

En droit : La requérante n'est plus en son état de santé actuel en mesure d'assurer elle-même l'éducation de ses enfants, qui vivent désormais en Turquie, et il n'est pas établi qu'elle a une vie familiale en Allemagne avec son époux. De plus, la menace de son expulsion a été levée suite à l'engagement pris en février 2002 par la communauté urbaine de Sarrebruck, ce qui de l'aveu même de la requérante a résolu son litige relatif à son séjour en Allemagne. Or l'objet de la requête était avant tout d'empêcher l'expulsion de la requérante afin d'éviter sa séparation de ses enfants et de son mari. La requérante poursuit certes son action devant les juridictions allemandes afin d'obtenir l'attribution d'une autorisation de séjour dans le but de reprendre sa vie familiale avec ses enfants en Allemagne. Cependant, même si la santé de la requérante autorisait son retour vers la Turquie, il n'y aurait pas d'obstacle à la poursuite de sa vie familiale avec ses enfants en Turquie, où ils résident depuis deux ans. Dans ces circonstances, la poursuite de l'examen de la requête par la Cour ne se justifie plus.

Conclusion : radiation du rôle (unanimité).

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION

Interdiction du port du foulard islamique dans une université : *recevable*.

SAHİN - Turquie (N° 44774/98)

Décision 2.7.2002 [Section IV]

En février 1998, le Rectorat de l'université d'Istanbul émit une circulaire selon laquelle les étudiantes portant le foulard islamique ne pouvaient être admises aux cours, stages et travaux

dirigés. Cette circulaire fut suivie le 13 mars 1998 d'une note d'information du Rectorat de l'université d'Istanbul portant sur la tenue vestimentaire dans les établissements de l'enseignement supérieur. Selon cette note, le fait qu'une étudiante porte le foulard islamique dans les locaux des établissements de l'enseignement supérieur constituait une infraction disciplinaire et pénale. La requérante qui portait un foulard islamique était à l'époque des faits étudiante à la faculté de médecine de l'université d'Istanbul. Avant la diffusion de la note du rectorat, la requérante se vit refuser l'accès à la salle dans laquelle se déroulait un examen qu'elle entendait passer, au motif qu'elle portait un foulard islamique. Le 20 mars 1998, son inscription administrative à l'un des cours lui fut refusée en raison de son foulard. Le 16 avril 1998, pour le même motif, elle ne fut pas admise à un autre cours. Le 3 juin 1998, le conseil d'administration lui imposa un blâme pour avoir enfreint les règles sur la tenue vestimentaire en portant le foulard. Le 10 juin 1998, l'accès à la salle d'un examen qu'elle devait passer lui fut refusé.

Recevable sous l'angle des articles 8, 9, 10, 14 combiné avec 9, et l'article 2 du Protocole n° 1.

MANIFESTER SA RELIGION

Interdiction du port du foulard islamique au cours de travaux pratiques dans une école d'infirmière : *recevable*.

TEKİN - Turquie (N° 41556/98)

Décision 2.7.2002 [Section IV]

En 1988, le Conseil de l'enseignement supérieur émit une circulaire concernant l'uniforme des infirmières, leur imposant notamment de porter une coiffe spécifique lors des travaux en clinique. La requérante, étudiante dans une école d'infirmière, reçut un blâme pour avoir assisté aux travaux pratiques alors qu'elle portait un foulard islamique au lieu de la coiffe réglementaire. La requérante continua malgré tout à porter le foulard et fut exclue des cours pendant quinze jours ; il lui fut indiqué que l'administration de l'université n'imposait aucune tenue vestimentaire à l'intéressée hormis pour les travaux pratiques, durant lesquels le port d'un uniforme s'imposait à tous les étudiants. Le tribunal administratif rejeta le recours de la requérante contre la sanction dont elle avait fait l'objet. La décision du tribunal contre laquelle elle avait formé un recours fut confirmée par le Conseil d'Etat.

Recevable sous l'angle des articles 9 de la Convention et 2 du Protocole N° 1.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Interdiction de diffuser à la radio une publicité annonçant une réunion à caractère religieux : *recevable*.

MURPHY - Irlande (N° 44179/98)

Décision 9.7.2002 [Section III]

Le requérant est pasteur d'une Eglise chrétienne fondée sur la Bible, le Centre religieux irlandais (*Irish Faith Centre*). Invoquant l'article 10 paragraphe 3 de la loi de 1988 sur la radio et la télévision, les autorités interdirent la diffusion sur les ondes radiophoniques d'un court message publicitaire préparé par le Centre religieux irlandais pour annoncer la tenue d'un rassemblement religieux. Le requérant contesta cette décision au motif que l'application de la loi avait été fautive ou que la loi était inconstitutionnelle. La *High Court* estima que la loi avait été correctement appliquée et qu'en toute hypothèse, elle imposait une limitation

raisonnable au droit de communiquer, en conséquence de quoi elle ne pouvait être considérée comme inconstitutionnelle. Le recours ultérieur du requérant devant la Cour suprême fut rejeté.

Recevable sous l'angle des articles 9 et 10.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Sanction disciplinaire à l'encontre d'un magistrat en raison de son appartenance passée à la franc-maçonnerie : *recevable*.

MAESTRI - Italie (N°39748/98)

[Section II]

En novembre 1993, une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre du requérant, président *ad interim* d'un tribunal, en raison de son affiliation à la maçonnerie du *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani* de 1981 à mars 1993. Le Conseil supérieur de la magistrature lui adressa finalement un avertissement. La Cour de cassation rejeta son recours. Le requérant indique que, depuis lors, sa carrière a été bloquée : il n'a pas été déclaré apte à exercer les fonctions de conseiller à la Cour de cassation ; d'autre part, le Conseil judiciaire de son ressort a indiqué qu'à cause de l'avertissement, il ne pouvait s'exprimer sur l'aptitude du requérant à exercer les fonctions de président de tribunal.

Recevable sous l'angle des articles 9, 10 et 11.

[NB. Affaire comparable à l'arrêt *N.F. c. Italie* du 2 août 2001 (n° 37119/97, à paraître dans CEDH 2001-IX) ; voir également l'arrêt *Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani c. Italie* du 2 août 2001 (n° 35972/97, à paraître dans CEDH 2001-VIII.)]

INTERETS DES MEMBRES

Refus d'employeurs de reconnaître des syndicats : *violation*.

WILSON & THE NATIONAL UNION OF JOURNALISTS, PALMER, WYETH & THE NATIONAL UNION OF RAIL, MARITIME & TRANSPORT WORKERS, DOOLAN et autres - Royaume-Uni (N° 30668/96, N° 30671/96 et N° 30678/96)

Arrêt 2.7.2002 [Section II]

En fait : Chacun des individus requérants appartenait à l'un des syndicats requérants, reconnus par les employeurs respectifs des individus requérants à des fins de négociation collective. Leurs employeurs proposèrent aux individus requérants des contrats personnalisés, comprenant une augmentation de salaire, à condition qu'ils acceptent que leur syndicat ne soit plus reconnu et cesse de les représenter. Les requérants refusèrent de signer ces contrats, à la suite de quoi leur salaire augmenta moins vite que celui des salariés qui avaient signé des contrats individuels. Les employeurs cessèrent par la suite de reconnaître les syndicats requérants.

En droit : Article 11 – Alors que les questions dont les requérants se plaignent ne supposent pas une intervention directe de l'Etat, la responsabilité de celui-ci serait engagée si les droits garantis par cette disposition n'étaient pas reconnus aux requérants. La Convention protège la liberté de défendre les intérêts professionnels des personnes affiliées à un syndicat et l'Etat doit autoriser et rendre possible l'action syndicale. Cependant, l'article 11 ne garantit aucun traitement particulier aux syndicats et à leurs membres. A l'époque des faits, le Royaume-Uni disposait d'un système de négociation collective volontaire, sans obligation légale pour les employeurs de reconnaître des syndicats à cette fin. Toutefois, la négociation collective n'est

pas indispensable à une jouissance effective de la liberté syndicale, laquelle ne va pas jusqu'à imposer à un employeur l'obligation de reconnaître un syndicat. Le syndicat et ses membres doivent néanmoins être libres, d'une manière ou d'une autre, de chercher à convaincre l'employeur d'écouter les arguments qu'il a à faire valoir pour le compte de ses membres. En l'espèce, les syndicats disposaient d'autres mesures pour défendre les intérêts de leurs membres, notamment en faisant grève, ce qui est l'un des moyens les plus importants par lesquels l'Etat peut reconnaître à un syndicat la liberté de défendre les intérêts de ses membres. En conséquence, l'absence d'obligation pour les employeurs de participer à la négociation collective ne donne pas lieu en soi à une violation de l'article 11. Dans un système volontaire de négociation collective, un syndicat non reconnu doit par définition pouvoir prendre des mesures, y compris des actions collectives, en vue de convaincre un employeur de participer à une négociation collective. De plus, le droit de s'affilier à un syndicat implique par définition que les salariés doivent être libres de donner pour instructions au syndicat de soumettre certains arguments à leur employeur ou de prendre certaines mesures pour défendre leurs intérêts. Faute de cela, la liberté d'appartenir à un syndicat afin qu'il défende leurs intérêts n'est qu'illusoire. Le rôle de l'Etat est de veiller à ce que rien n'empêche les membres du syndicat de recourir à ce dernier pour les représenter, ni ne les gêne à cet égard. En l'espèce, les employeurs ont pu réserver un traitement moins favorable aux salariés qui n'étaient pas prêts à renoncer à une liberté qui représente une caractéristique fondamentale de l'appartenance à un syndicat, ce qui a dissuadé les salariés de recourir au syndicat pour défendre leurs intérêts, ou constitué une entrave à ce faire. L'employeur a donc effectivement pu empêcher, partiellement ou totalement, le syndicat d'œuvrer à la défense des intérêts de ses membres. En permettant à des employeurs d'utiliser des incitations financières en vue de pousser des salariés à renoncer à d'importants droits syndicaux, l'Etat défendeur a failli à l'obligation positive qui lui incombe de reconnaître les droits garantis à l'article 11, tant en ce qui concerne les syndicats requérants que les individus requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 10 : Il ne se pose sous l'angle de cette disposition aucune question distincte de celles traitées au titre de l'article 11, raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 10.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 14 combiné avec les articles 10 et 11 : il n'y a pas lieu d'examiner le grief.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour rejette la demande des requérants au titre du dommage matériel et accorde à chaque individu requérant 7 730 euros pour dommage moral. Elle octroie aussi une certaine somme pour frais et dépens.

ARTICLE 12

SE MARIER

Impossibilité pour un transsexuel de se marier : *violation*.

CHRISTINE GOODWIN - Royaume-Uni (N° 28957/95)

Arrêt 11.7.2002 [Grande Chambre]

(voir article 8, ci-dessus).

SE MARIER

Impossibilité pour un Chypriote Turc musulman de conclure un contrat de mariage civil : *règlement amiable*.

SELIM - Chypre (N° 47293/99)

Arrêt 16.7.2002 [Section IV]

Le requérant, un ressortissant chypriote d'origine turque, souhaitait épouser une ressortissante roumaine. Les autorités chypriotes l'informèrent que la loi sur le mariage ne permettait pas à un Chypriote turc de confession musulmane de contracter un mariage civil. Le requérant dut en conséquence se marier en Roumanie.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel l'intéressé doit percevoir 5 080 livres chypriotes au titre de la satisfaction équitable et 3 000 livres chypriotes plus TVA pour frais et dépens. Par ailleurs, la loi 46(I)/2002, adoptée en avril 2002, étend l'application de la loi sur le mariage aux membres de la communauté turque, de sorte que ces derniers peuvent désormais contracter un mariage civil en vertu de cette loi. Enfin, un projet relatif à une loi sur le mariage civil qui s'appliquerait à tous les Chypriotes sans distinction d'origine a été présenté au Parlement.

ARTICLE 30

DESSAISISEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Conseil d'Etat agissant en sa capacité d'organe consultatif pour l'élaboration d'une loi et ensuite en sa capacité juridictionnelle dans une procédure au cœur de laquelle se trouve ladite loi : *dessaisissement*.

KLEYN et autres - Pays-Bas (N° 39343/98)

METTLET TOLEDO BV - Pays-Bas (N° 39651/98)

RAYMAKERS - Pays-Bas (N° 43147/98)

VERENIGING LANDELIJK OVERLEG BETUWERROUTE - Pays-Bas (N° 46664/99)

[Section II]

Ces requêtes portent sur les conséquences de la décision du Gouvernement de construire une voie ferrée entre Rotterdam et la frontière allemande. Les requérants se plaignent, sous l'angle de l'article 6 paragraphe 1, que le Conseil d'Etat a exercé une fonction consultative dans le cadre de l'élaboration de la loi sur la planification des infrastructures de transport et une fonction juridictionnelle dans la procédure ultérieure concernant les décisions sur la construction de la voie ferrée fondées sur la loi en question.

ARTICLE 35

Article 35(1)

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES (Croatie)

Non-épuisement d'un nouveau recours constitutionnel sur les durées de procédure : *irrecevable*.

SLAVIČEK - Croatie (N° 20862/02)

Décision 4.7.2002 [Section I]

En 1992, le requérant prêta de l'argent à S.H. et à deux sociétés. Aucun des débiteurs ne le remboursa en temps voulu. En octobre 1993, il attaqua en justice chacune des deux sociétés. En 1994, il engagea une action contre S.H. Ces trois procédures sont en cours.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Sur la question de savoir si le requérant a épuisé les voies de recours internes, la Cour constitutionnelle doit, conformément à l'article 63 de la loi constitutionnelle de 2002 sur la Cour constitutionnelle, examiner un recours constitutionnel avant même que tous les recours aient été épuisés dans les cas où aucun tribunal compétent n'a statué dans un délai raisonnable sur les droits et obligations de caractère civil du requérant ou sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui. Cette nouvelle disposition a supprimé les obstacles qui avaient conduit la Cour à conclure, dans son arrêt Horvat c. Croatie (n° 51585/99, arrêt du 26 juillet 2001), que l'ancien article 59(4), désormais remplacé par l'article 63, ne remplissait pas toutes les conditions nécessaires pour représenter un recours effectif relativement à la durée des procédures. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait encore rendu aucune décision depuis l'introduction de cette disposition, le libellé de l'article 63, sans équivoque, indique qu'il vise précisément à régler le problème de la durée excessive des procédures devant les juridictions internes. En vertu de la loi de 2002, toute personne estimant que la procédure relative à des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle n'a pas été conclue dans un délai raisonnable peut former un recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle doit examiner ce recours et, si elle le juge fondé, fixer le délai dans lequel l'affaire devra être tranchée sur le fond ; elle doit également accorder une réparation au titre de la durée excessive de la procédure. Il s'agit donc d'une voie de recours que le requérant aurait dû épuiser. La loi pertinente a été adoptée par le Parlement le 15 mars 2002 et publiée au Journal Officiel le 22 mars 2002, et la présente requête a été introduite devant la Cour le 10 mai 2002 : non-épuisement.

ARTICLE 43

Le Collège a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre de l'arrêt suivant (voir Note d'Information n° 37) :

GORZELIK et autres – Pologne (N° 44158/98)

Arrêt 20.12.2001 [Section IV (ancienne composition)]

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 41) :

VOLKWEIN - Allemagne (N° 45181/99)

Arrêt 4.4.2002 [Section III]

ERDŐS - Hongrie (N° 38937/97)

Arrêt 9.4.2002 [Section II]

ANGHELESCU - Roumanie (N° 29411/95)

Arrêt 9.4.2002 [Section II]

CISSE - France (N° 51346/99)

Arrêt 9.4.2002 [Section II]

PODKOLZINA - Lettonie (N° 46726/99)

Arrêt 9.4.2002 [Section IV]

YAZAR, KARATAŞ, AKSOY et LE PARTI DU TRAVAIL DU PEUPLE (HEP) - Turquie (N°s 22723/93, 22724/93 et 22725/93)

Arrêt 9.4.2002 [Section IV]

ANGELOPOULOS - Grèce (N° 49215/99)

SAKELLAROPOULOS - Grèce (N° 46806/99)

Arrêts 11.4.2002 [Section I]

AEPI SA - Grèce (N° 48679/99)

Arrêt 11.4.2002 [Section I]

SMOKOVITIS et autres - Grèce (N° 46356/99)

Arrêt 11.4.2002 [Section I]

HATZITAKIS - Grèce (N° 48392/99)

Arrêt 11.4.2002 [Section I]

LALLEMENT - France (N° 46044/99)

Arrêt 11.4.2002 [Section III]

Stés COLAS EST et autres - France (N° 37971/97)

Arrêt 16.4.2002 [Section II]

S.A. DANGEVILLE - France (N° 36677/97)

Arrêt 16.4.2002 [Section II]

GOC - Pologne (N° 48001/99)
Arrêt 16.4.2002 [Section IV]

MALAMA - Grèce (N° 43622/98)
LOGOTHETIS - Grèce (N° 46352/99)
Arrêts (satisfaction équitable) 18.4.2002 [Section II (ancienne composition)]

FERNANDES - Portugal (N° 47459/99)
Arrêt 18.4.2002 [Section III]

Article 44(2)(c)

Le 10 juillet 2002 le collège de la Grande Chambre a rejeté les demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

YAGTZILAR et autres – Grèce (N° 41727/98)
Arrêt 6.12.2001 [Section II]

TROIANI - Italie (N° 41221/98)
Arrêt 6.12.2001 [Section III]

GEMIGNANI - Italie (N° 47772/99)
Arrêt 6.12.2002 [Section III]

C.G. – Royaume-Uni (N° 43373/98)
Arrêt 19.12.2001 [Section III (ancienne composition)]

TSIRIKAKIS - Grèce (N° 46355/99)
Arrêt 17.1.2002 [Section I]

SIPAVICIUS - Lituanie (N° 49093/99)
Arrêt 21.2.2002 [Section III]

MATYAR - Turquie (N° 23423/94)
Arrêt 21.2.2002 [Section III]

KUTZNER - Allemagne (N° 46544/99)
Arrêt 21.2.2002 [Section IV (ancienne composition)]

ALBERGAMO - Italie (N° 44392/98)
Arrêt 28.3.2002 [Section III]

OUENDENO - France (N° 39996/98)
Arrêt 16.4.2002 [Section II]

MANGUALDE PINTO - France (N° 43491/98)
Arrêt 9.4.2002 [Section II]

ARTICLE 64

RESERVE

Reserve de la Russie portant sur l'article 5 : *irrecevable*.

KALASHNIKOV - Russie (N° 47095/99)

Arrêt 15.7.2002 [Section III (ancienne composition)]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

RESPECT DES BIENS

Incertitude quant au respect des biens de la requérante liée la remise en cause de décisions définitives et à l'intervention du pouvoir exécutif : *violation*.

SOVTRANSVTO HOLDING - Ukraine (N° 48553/99)

Arrêt 25.7.2002 [Section IV]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Impossibilité pour les requérants d'obtenir les montants indexés de leurs dépôts d'épargne auprès de la banque d'épargne nationale : *irrecevable*.

GAYDUK et autres - Ukraine (N°s 45526/99, 46099/99, 47088/99, 47176/99, 47177/99, 48018/99, 48043/99, 48071/99, 48580/99, 48624/99, 49426/99, 50354/99, 51934/99, 51938/99, 53423/99, 53424/99, 54120/00, 54124/00, 54136/00, 55542/00 et 56019/00)

Décision 2.7.2002 [Section II]

Les requérants ont en commun d'avoir conclu des contrats d'épargne avec la Banque d'épargne de l'Ukraine, dont l'État garantissait les dépôts. Suite à la dévaluation liée à l'inflation et à la réforme monétaire de 1996, la loi adoptée pour régler le remboursement des dépôts ordonna l'indexation des dépôts en cause selon un rapport fixe entre l'ancienne monnaie et la nouvelle. Les requérants saisirent les juridictions nationales de demandes de remboursement, soit d'une partie, soit du total de leurs dépôts indexés, exprimés en nouvelle monnaie. Ils furent déboutés à tous les niveaux d'instance. Dans la plupart des décisions, les juridictions nationales estimèrent que les requérants ne disposaient pas du titre légal de remboursement défini par le gouvernement, titre qui fixait l'âge de quatre-vingt ans comme préalable à tout remboursement. Pour les quelques requérants qui avaient atteint cet âge, il leur fut répondu que la compensation de leurs dépôts n'était possible qu'à hauteur d'environ 10 €, et que le remboursement de la valeur intégrale de ces dépôts n'était pas prévu par la législation en vigueur.

Locus standi : la veuve et le fils des deux requérants décédés ont qualité pour se substituer à eux (voir *Malhous c. République tchèque* (déc.), n° 33071/96, CEDH 2000-XII).

Exception préliminaire du Gouvernement (victime) : la question de savoir si l'intéressé peut se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention ne porte pas sur la substance ou le contenu du droit en litige, mais uniquement sur son rattachement à la personne qui l'invoque. En l'espèce, les intérêts personnels des requérants (obtenir le remboursement de sommes déposées à la banque nationale) sont en jeu et ils sont donc « directement et personnellement affectés » par le comportement des autorités nationales: rejet de l'exception.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1er du Protocole n° 1 : faute pour les requérants d'avoir exercé leur droit de retirer les dépôts initiaux versés à la banque augmentés des intérêts légaux, ils n'ont pas la qualité de « victime ». S'agissant des sommes réclamées par les requérants au plan interne et correspondant à la valeur indexée de leurs dépôts, le droit à l'indexation de l'épargne n'est pas, en tant que tel, garanti par l'article 1er du Protocole n° 1. Cet article ne trouve donc pas à s'appliquer : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1er du Protocole n° 1 pris isolément ou combiné avec les articles 14, et 13.

RESPECT DES BIENS

Allégation selon laquelle le montant de dédommagements versés pour des handicaps résultant d'une vaccination obligatoire serait insuffisant : *irrecevable*.

SALVETTI - Italie (N° 42197/98)

Décision 9.7.2002 [Section I]

En 1971, la requérante fut atteinte d'un lourd handicap à la suite de l'inoculation obligatoire du vaccin anti-poliomyélite. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 210 de 1992, les personnes frappées d'une incapacité permanente en raison d'une vaccination obligatoire avaient droit à une allocation à compter du mois suivant le dépôt de leur demande, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire. En janvier 1993, la requérante demanda la réparation à laquelle elle avait droit. En 1996, la Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnel l'article 2 de la loi n° 210 au motif qu'il ne prévoyait aucune réparation entre le moment où la cause de l'action était survenue et l'octroi de l'allocation. La disposition litigieuse fut modifiée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, de telle sorte que les personnes dont l'état de santé s'était dégradé en raison de vaccinations obligatoires puissent être indemnisées pour la période comprise entre le moment où la cause de l'action était survenue et l'octroi de l'allocation. Cette indemnité s'élevait, par année, à 30 % de l'allocation et pouvait atteindre 50 % pour les personnes souffrant de maladies graves, le pourcentage exact devant être fixé par décret du Ministère de la Santé. En juillet 1997, la requérante saisit le tribunal régional, alléguant que les dispositions modifiées de la loi étaient inconstitutionnelles en raison de la diminution arbitraire de l'indemnité rétroactive et demandant la reconnaissance de son droit à l'obtenir sans réduction. En janvier 1998, le tribunal régional rejeta ses arguments relatifs à l'inconstitutionnalité.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Eu égard au fait que la sphère de la vie privée couvre l'intégrité physique et morale d'une personne, la requête devait être examinée sous l'angle de l'article 8. En tant que traitement médical non volontaire, la vaccination obligatoire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. (i) Concernant les circonstances entourant la vaccination effectuée en 1971, la reconnaissance du droit de recours individuel au titre de l'article 34 n'a pris effet en Italie que le 1^{er} août 1973. Le grief soulevé par la requérante à cet égard était donc incompatible *ratione temporis*. (ii) Concernant le montant de l'indemnité pour atteinte à la santé due à la vaccination obligatoire, à supposer même que le niveau d'indemnisation fût lié à la nécessité de l'ingérence, ce grief était également incompatible *ratione temporis*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : La Convention ne garantit pas comme tels les droits sociaux et économiques. Elle ne confère pas non plus de droit à réparation pour une atteinte à la santé survenue avant son entrée en vigueur à l'égard d'un Etat particulier ou avant la reconnaissance par cet Etat du droit de recours individuel. En l'espèce, la requérante avait droit à une allocation spécifique au titre du préjudice subi. Cependant, l'article 1 du Protocole n° 1 ne saurait être interprété comme garantissant à la requérante une augmentation du montant de l'allocation. Le droit à réparation dont bénéficiait l'intéressée n'impliquait pas une indemnisation d'un niveau précis : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 7

REEXAMEN DE LA CONDAMNATION

Requérant déchu de son pourvoi en cassation formé contre un arrêt d'une cour d'assises : *non-violation*.

PAPON - France (N° 54210/00)

Arrêt 25.7.2002 [Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE n° 7

NE BIS IN IDEM

Condamnation d'une infraction pénale et d'un délit douanier concernant les mêmes faits: *non-violation*.

GÖKTAN - France (N° 33402/96)

Arrêt 2.7.2002 [Section II]

En fait : Arrêté par des policiers et agents des douanes alors qu'il allait conclure une transaction portant sur de la drogue, le requérant fut d'une part déclaré coupable d'infraction pénale à la législation sur les stupéfiants et condamné à cinq ans d'emprisonnement et d'autre part déclaré coupable du délit douanier d'importation en contrebande de marchandise et condamné au paiement d'une amende douanière. La contrainte par corps fut prononcée contre lui en paiement de l'amende douanière pour une durée de deux années, soit la durée fixée par la loi. Le requérant purgea sa peine mais resta en détention pour une durée de deux ans au titre de la contrainte par corps en exécution de l'amende fiscale. Les recours ultérieurs du requérant furent infructueux.

En droit : Article 4 du Protocole n° 7 – La contrainte par corps est une « peine », au sens tant de l'article 7 (arrêt Jamil, série A n° 317-B) que de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention. La notion de peine ne saurait en effet avoir des acceptions différentes selon les dispositions de la Convention. En l'espèce, le requérant a été condamné par la même juridiction et pour un fait pénal unique à deux infractions distinctes : un délit pénal général et un délit douanier. Il s'agit d'un concours idéal de qualifications (voir le précédent dans l'affaire Oliveira c. Suisse, *Recueil* 1998-V). En application de la jurisprudence, il n'y pas de violation de l'article invoqué. L'article 1^{er} du Protocole n° 4 est inopérant en matière du système de la contrainte par corps car il prohibe l'emprisonnement pour dette seulement dans le cas d'une « obligation contractuelle ». L'amende douanière a un caractère mixte (réparation civile et sanction pénale) en droit français qui pourrait la faire entrer dans le champ d'application de la réserve que la France a émise lors de la ratification du Protocole n° 7. La Cour ne saurait se fonder sur celle-ci puisqu'elle n'a pas été soulevée et qu'au surplus c'est un tribunal « statuant en matière pénale » qui a infligé l'amende douanière ; la France acceptant, selon le texte de la réserve précité, l'article 4 pour les affaires relevant de la compétence d'un tel tribunal.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) – Il n'existe pas de précédent des organes de la Convention, ni au titre de l'article 6, ni au titre de l'article 7, qui censure le fait pour le législateur de prévoir une peine fixe, ou qui oblige le juge à « moduler » cette peine en fonction des circonstances de la cause, en dehors de l'importance de l'amende douanière infligée. Ceci vaut *a fortiori* pour une mesure qui est liée à la fois à une réparation civile et à une sanction pénale.

Conclusion : non-violation (6 voix contre 1).

Autres arrêts rendus en juillet 2002

Articles 2, 3, 6, 13 et 14

ÜLKÜ EKINCI - Turquie (N° 27602/95)
Arrêt 16.7.2002 [Section II]

tirs mortels par des personnes non-identifiées et absence d'enquête effective – violation (quant à l'absence d'enquête effective et de recours effectif).

Article 3

AYDIN - Turquie (N° 29289/95)
Arrêt 16.7.2002 [Section II]

YILDIZ - Turquie (N° 32979/96)
Arrêt 16.7.2002 [Section IV]

ÖNDER - Turquie (N° 31136/96)
Arrêt 25.7.2002 [Section III]

allégation de mauvais traitements en garde à vue – règlement amiable.

Article 5(1)

M.S. - Bulgarie (N° 40061/98)
Arrêt 4.7.2002 [Section I]

régularité d'une détention devant permettre un examen dans un hôpital psychiatrique – règlement amiable (cf. *Varbanov c. Bulgarie*, n° 31165/95, arrêt du 5 octobre 2000).

Article 5(3)

DACEWICZ - Pologne (N° 34611/97)
Arrêt 2.7.2002 [Section IV]

détention provisoire ordonnée par un procureur – violation (cf. *Niedbala c. Pologne*, n° 27915/95, arrêt du 4 juillet 2000).

Article 6(1)

CAPITANIO - Italie (N° 28724/95)

Arrêt 11.7.2002 [Section I]

inexécution prolongée d'une décision de justice ordonnant l'expulsion d'un locataire – violation.

OSU - Italie (N° 36534/97)

Arrêt 11.7.2002 [Section I]

rejet d'un appel contre une condamnation par contumace en raison du dépassement du délai pour agir – violation.

HAŁKA et autres - Pologne (N° 71891/01)

Arrêt 2.7.2002 [Section IV]

H.E. - Autriche (N° 33505/96)

Arrêt 11.7.2002 [Section I]

ALITHIA PUBLISHING COMPANY - Chypre (N° 53594/99)

Arrêt 11.7.2002 [Section III]

RAJČEVIĆ - Croatie (N° 56773/00)

Arrêt 23.7.2002 [Section I]

ROSA MARQUES et autres - Portugal (N° 48187/99)

Arrêt 25.7.2002 [Section III]

durée de procédures civiles – violation.

MARKASS CAR HIRE LTD. - Chypre (N° 51591/99)

Arrêt 2.7.2002 [Section II]

durée d'une procédure portant sur une injonction provisionnelle *ex parte* – violation.

DAVIES - Royaume-Uni (N° 42007/98)

Arrêt 16.7.2002 [Section IV]

durée d'une procédure portant sur le renvoi du directeur d'une société – violation.

KROLICZEK - France (N° 43969/98)

Arrêt 2.7.2002 [Section II]

DELLI PAOLI - Italie (N° 44337/98)

GAUDENZE - Italie (N° 44340/98)

CANNONE - Italie (N° 44341/98)

CARAPPELLA et autres - Italie (N° 44347/98)

NAZZARO et autres - Italie (N° 44348/98)

FRAGNITO - Italie (N° 44349/98)

CECERE - Italie (N° 44350/98)

PACE et autres - Italie (N° 44351/98)

Arrêt 9.7.2002 [Section II]

durée de procédures administratives – violation.

DESMOTS - France (N° 41358/98)

Arrêt 2.7.2002 [Section II]

durée d'une procédure portant sur la demande de transfert d'un office notarial – violation.

RADOŠ et autres - Croatie (N° 45435/99)

Arrêt 4.7.2002 [Section I]

durée de procédures civiles – règlement amiable (partiel).

PEREIRA PALMEIRA et SALES PALMEIRA - Portugal (N° 52772/99)

Arrêt 4.7.2002 [Section III]

BIEGLER BAU GESMBH - Autriche (N° 32097/96)

Arrêt 11 July 2002 [Section I]

J.K. - Slovaquie (N° 38794/97)

Arrêt 23.7.2002 [Section IV]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

DEL FEDERICO - Italie (N° 35991/97)

CASADEI - Italie (N° 37249/97)

FALCONE - Italie (N° 37263/97)

BARATTELLI - Italie (N° 38576/97)

SPINELLO - Italie (N° 40231/98)

BOLDRIN - Italie (N° 41863/98)

Andrea CORSI - Italie (N° 42210/98)

PASCAZI - Italie (N° 42287/98)

TUMBARELLO et TITONE - Italie (N° 42291/98 et N° 42382/98)

Biagio CARBONE - Italie (N° 42600/98)

Di VUONO - Italie (N° 42619/98)

ROCCI - Italie (N° 43915/98)

MUCCIACCIARO - Italie (N° 44173/98)

Arrêts 4.7.2002 [Section I]

durée de procédures pénales – violation.

Articles 6 et 10

SEHER KARATAŞ - Turquie (N° 33179/96)

Arrêt 9.7.2002 [Section II]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat, et condamnation pour incitation à la haine et l'hostilité – violation.

ÖZLER - Turquie (N° 25753/94)

Arrêt 11.7.2002 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat, et condamnation pour propagande séparatiste – règlement amiable.

Articles 6 et 13

NOUHAUD et autres - France (N° 33424/96)

Arrêt 9.7.2002 [Section II]

durée de procédures civile et administrative et absence de recours effectif – violation.

STRATEGIES ET COMMUNICATIONS et DUMOULIN - Belgique (N° 37370/97)

Arrêt 15.7.2002 [Section III (ancienne composition)]

durée d'une procédure pénale et absence de recours effectif – violation.

Article 6 et article 1 du Protocole n° 1

PETRESCU et BUDESCU - Roumanie (N° 33912/96)

Arrêt 2.7.2002 [Section II]

CRETU - Roumanie (N° 32925/96)

FALCOIANU - Roumanie (N° 32943/96)

BĂLĂNESCU - Roumanie (N° 35831/97)

Arrêts 9.7.2002 [Section II]

OPREA et autres - Roumanie (N° 33358/96)

CIOBANU - Roumanie (N° 29053/95)

Arrêts 16.7.2002 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, et exclusion de la compétence des tribunaux en matière de contrôle de la nationalisation des biens – violation (cf. *Brumărescu v. Roumanie*, n° 28342/95, arrêt du 28 octobre 1999).

GUAZZONE - Italie (N° 39797/97)
Arrêt 11.7.2002 [Section I]

TACCHINO et SCORZA - Italie (N° 34714/97)
M.N. et C.D.A. - Italie (N° 35243/97)
VENTURI - Italie (N° 36010/97)
PITTINI - Italie (N° 37007/97)
VIETTI - Italie (N° 37248/97)
C.M.F. - Italie (N° 38415/97)
Arrêts 18.7.2002 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et impossibilité de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide judiciaire - règlement judiciaire.

Articles 8 et 13

ARMSTRONG - Royaume-Uni (N° 48521/99)
Arrêt 16.7.2002 [Section IV]

opérations de surveillance audio par la police et absence de recours effectif – violation.

Article 10

SÜREK - Turquie (N° 26976/95, N° 28305/95 et N° 28307/95)
Arrêt 16.7.2002 [Section II]

condamnations pour propagande séparatiste - règlement amiable (paiement à titre gracieux du Gouvernement - cf. Altan c. Turquie arrêt du 14 mai 2002 et Ali Erol c. Turkey arrêt du 20 juin 2002).

FREIHEITLICHEN LANDESGRUPPE BURGENLAND - Autriche (N° 34320/96)
Arrêt 18.7.2002 [Section I]

octroi de dommages pour la publication d'une caricature dans un périodique – règlement amiable.

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

MATTHEWS - Royaume-Uni (N° 40302/98)

Arrêt 15.7.2002 [Section III*]

différence entre l'âge requis des hommes et celui requis des femmes pour bénéficier d'une carte de réduction de transport – règlement amiable.

Article 41

ZWIERZYŃSKI - Pologne (N° 34049/96)

Arrêt 2.7.2002 [Section I (ancienne composition)]

satisfaction équitable

Article 1 du Protocole n° 1

MOTAIS DE NARBONNE - France (N° 48161/99)

Arrêt 2.7.2002 [Section II]

terrain n'ayant pas été utilisé selon l'affectation ayant motivée son expropriation – violation.

BASACOPOL - Roumanie (N° 34992/97)

Arrêt 9.7.2002 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés – violation (cf. *Brumărescu c. Roumanie*, n° 28342/95, arrêt du 28 octobre 1999).

DENLI - Turquie (N° 68117/01)

Arrêt 23.7.2002 [Section III]

retard dans le paiement d'une indemnité d'expropriation – violation.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux